



Arrêt

n° 189 251 du 29 juin 2017
dans les affaires X, X, X, X et X / I

En cause :

1. X
2. X
3. X
4. X
5. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 1^{er} juin 2017 par X, X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité serbe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 17 mai 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 8 juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me W. KHALIFA, avocat, qui assiste les seconde, troisième et cinquième parties requérantes et qui représente les première et quatrième parties requérantes, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

1.1 Le Conseil constate que les requérants appartiennent tous à la même famille. Par ailleurs, ils invoquent, à l'appui de leur demande d'asile respective, un socle factuel partiellement identique, ou à tout le moins lié, auquel des réponses similaires ont été apportées par la partie défenderesse. Enfin, si cinq requêtes distinctes ont été introduites pour le compte de chacun des requérants, celles-ci développent la même argumentation pour critiquer la motivation des décisions attaquées.

1.2 Partant, dans un souci de bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les cinq affaires et de les examiner conjointement en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

2.1 Les recours sont dirigés contre des décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

2.2 La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, à savoir Madame M.M., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes citoyenne de la République de Serbie et d'origine ethnique albanaise. Vous provenez de la commune de Preshevë, située dans le sud de la Serbie. Vous avez quitté votre pays d'origine le 18 août 2014. En compagnie de vos enfants, [E.M.] (SP : [.....]), [Iz.M.] (SP : [.....]), [In.M.] (SP : [.....]) et [S.M.] (SP : [.....]), vous avez introduit une demande d'asile en Belgique le 21 août 2014, à l'appui de laquelle vous avez invoqué l'attaque dont votre famille a fait l'objet à votre domicile par trois hommes masqués parlant le serbe en octobre 2013 – et lors duquel [Iz.] a été victime de violences sexuelles –, des problèmes rencontrés avec la gendarmerie serbe, et des faits de discrimination.

Le 29 septembre 2014, le CGRA prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire concernant votre première demande d'asile. Cette décision met en avant un manque de crédibilité de votre récit. Vous introduisez alors un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) en date du 30 octobre 2014 et dans son arrêt n° 161 048 du 29 janvier 2016, le CCE confirme la décision du CGRA. Ensuite, votre recours auprès du Conseil d'état est rejeté (arrêt CE n° 11871 du 24 mars 2016).

Vous ne quittez pas la Belgique et le 8 avril 2016, vous demandez une seconde fois l'asile en raison des mêmes faits. Vous ajoutez que votre maison a été détruite en décembre 2015, suite à des messages provenant d'un numéro de téléphone serbe que vous auriez reçus en Belgique. A l'appui de cette deuxième demande d'asile, vous présentez un rapport de la commune de Preshevë daté du 18 novembre 2015 (1), un rapport de la police de Preshevë daté du 13 novembre 2015 (2) et un rapport délivré le 2 octobre 2015 par l'Unité de la Jeunesse de Preshevë (3), relatifs à l'incident d'octobre 2013 et aux discriminations alléguées. Vous déposez par ailleurs deux rapports émanant de la commune et de la police de Preshevë, respectivement datés des 11 et 5 janvier 2016 (4 et 5), concernant la destruction et l'incendie de votre maison par des inconnus le 8 décembre 2015, ainsi qu'un avis psychologique concernant [Iz.], émis le 25 août 2015 par le psychologue P. [J.] (6).

Le 29 avril 2016, le CGRA vous notifie un refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Vous introduisez alors un recours auprès du CCE, qui est rejeté en raison de son introduction tardive, dans un arrêt n° 171140 du 30 juin 2016. Vos filles [E.], [In.] et [S.] obtiennent un résultat similaire dans le cadre de leurs deuxièmes demandes d'asile respectives. Quant à [Iz.], qui a pu introduire son recours à temps auprès du CCE, elle obtient un arrêt d'annulation n° 172165 du 20 juillet 2016. Dans cet arrêt, le CCE estime que les nouveaux documents que votre fille a produits pendant sa procédure de recours sont de nature à constituer des indications sérieuses qu'elle puisse prétendre à la protection internationale. En conséquence, le CGRA a entamé une nouvelle analyse des faits invoqués lors de sa deuxième demande d'asile.

Le 30 septembre 2016, vous introduisez votre troisième demande d'asile en Belgique. Vous invoquez les mêmes faits qu'auparavant, et ajoutez que votre fils [S.], qui est à l'initiative de l'« Association contre le trafic et la prostitution », est actuellement menacé de mort, compte-tenu des meurtres de [Sh.H.] (30 juillet 2014), et de [F.F.] (9 avril 2016), soient deux autres membres de cette association, et des messages en serbe reçus par téléphone depuis votre arrivée en Belgique.

A l'appui de cette troisième demande, vous présentez les nouvelles pièces matérielles suivantes (soient les pièces également déposées par [Iz.] dans le cadre de sa seconde requête): un rapport de la police de Preshevë daté du 4 août 2014 à propos de l'assassinat de [Sh.H.] (7) ; un témoignage relaté par l'Unité de la Jeunesse de Preshevë, daté du 4/10/2015, accompagné de photographies prises de vous après les événements d'octobre 2013 (8) ; un document intitulé Association contre la mafia et la prostitution et daté du 7 février 2014, relatant les circonstances de sa création et signé par quatre personnes, dont votre frère [S.] (9) ; une lettre de dénonciation d'un avocat serbe datée du 25 août 2014

rédigée dans le cadre du meurtre de [Sh.H.] (10) ; un document intitulé Syndicat de la police et Ministère des affaires intérieures de Serbie daté du 15 avril 2016, reprenant une liste des assassinats et disparitions d'Albanais à Preshevë de 2013 à 2016 (11).

Vous montrez par ailleurs une copie de votre carte d'identité serbe, émise le 14 août 2012 et valable dix ans (12), ainsi qu'une copie de votre passeport national, émis le 22 février 2010 et valable dix ans (13).

Le 28 octobre 2016, le CGRA prend une décision de prise en considération de votre demande d'asile multiple.

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par Arrêté royal du 3 août 2016, la Serbie est considérée comme un pays d'origine sûr.

Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or, force est de constater que ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne.

Notons que vous liez votre demande d'asile à celle de votre fille [Iz.]. Or j'ai pris à son égard une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr motivée comme suit :

« (...) En l'occurrence, votre deuxième demande d'asile s'appuie en grande partie sur les faits que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre précédente demande d'asile.

Il convient tout d'abord de rappeler que votre première demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en date du 26 septembre 2014 au motif qu'aucun des membres de votre famille n'avait évoqué l'incident d'octobre 2013 et les visites de la gendarmerie serbe lors de l'introduction de votre demande d'asile à l'Office des étrangers, que de nombreuses contradictions au sujet de ces incidents sont ensuite apparues entre vos différentes déclarations, qu'en août 2014, votre famille a d'abord fait un voyage en France, à l'issue duquel vous êtes retournés à Preshevë, avant de venir demander l'asile en Belgique et qu'après octobre 2013, vous vous êtes personnellement rendue d'abord au Kosovo, puis en Suisse en mai 2014 (sans y demander l'asile), rentrant ensuite à chaque fois dans votre commune d'origine. Cette décision a en outre été confirmée par le CCE (arrêt n° 161 048 du 29 janvier 2016) et le recours en cassation y afférent a été rejeté (arrêt CE n° 11871 du 24 mars 2016).

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre première demande d'asile, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui

augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

En l'espèce, dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, le CCE a estimé que les nouveaux éléments émis lors de votre recours étaient de nature à constituer des indications sérieuses que vous pourriez prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, raison pour laquelle la décision initiale a été annulée et l'affaire a été renvoyée au CGRA (arrêt d'annulation n° 172165 du CCE, 20/07/2016, p. 2).

Conformément à cet arrêt, le CGRA vous a invitée à une nouvelle audition et a procédé non seulement à une analyse des nouveaux éléments présentés au CCE, mais aussi à une réanalyse des éléments présentés lors de votre deuxième demande initiale. Mais cette nouvelle évaluation mène à conclure que les différents éléments apportés au cours de la procédure ne peuvent être considérés comme suffisants pour justifier un lien avec une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en votre chef.

En effet, notons que les éléments que vous présentez à l'appui de votre deuxième demande d'asile comportent des faiblesses qui m'empêchent de les considérer comme pertinents.

D'emblée, attirons l'attention sur le fait que la plupart des « nouveaux » éléments présentés dans le cadre de votre deuxième demande d'asile datent d'avant la clôture de votre première demande d'asile. Encore, même lors de l'introduction de votre deuxième demande auprès de l'Office des étrangers, vous avez tu certains éléments, ainsi que les autres membres de votre famille. Ainsi, ce n'est que lors de votre recours au CCE que vous soumettez, finalement, des documents sur le meurtre de [Sh.], sans pour autant être en mesure d'établir de lien clair avec votre frère. Il peut donc vous être reproché de ne pas avoir présenté ces éléments, alors que vous en avez eu l'occasion, dans le cadre de votre première demande d'asile. Vous et les autres membres de votre famille avez été invités à expliquer pour quelle raison différents éléments (à savoir les menaces pesant sur [S.], l'existence de documents sur l'agression d'octobre 2013 et de témoignages à ce sujet, le meurtre de [Sh.], l'incendie de votre maison) n'ont pas été évoqués lors de votre première demande d'asile, vous vous bornez à évoquer que vous ne vouliez pas les mentionner sans avoir de preuves à l'appui (CGRA notes d'audition 7/09/2016 pp. 4, 6 et 7 ; [M.S.] 6/12/2016 pp. 6 et 7 ; [M.In.] 6/12/2016 p. 7), et que votre voisin, [R.R.], n'a été en mesure de vous remettre ces documents en mains propres qu'à l'occasion d'un voyage en Belgique effectué spécialement pour cela, soit le 23 mars 2016, et vu qu'il est régulièrement retenu à l'hôpital en raison de ses problèmes de santé (7/09/2016 pp. 4, 6 et 7 ; [M.S.] pp. 3 et 13 ; [M.In.] p. 7). Ces justifications sont de toute évidence largement insuffisantes, dans la mesure où, au cours de chacune des étapes de la procédure d'asile les demandeurs sont clairement invités à exposer tous les faits à l'appui de leur requête, qu'ils soient étayés par des documents ou non. Vous avez d'ailleurs visiblement bien saisi cela vu que vous avez invoqué les agressions d'octobre 2013, sans pour autant être en mesure, au moment de votre première requête, de les étayer par des pièces matérielles. Un sérieux doute est d'ores et déjà jeté sur le bienfondé de votre seconde demande, vu l'opportunisme que suggère votre discours évolutif, et la présentation des preuves au compte-goutte.

En outre, vous invoquez des menaces de mort qui pèseraient sur [S.] suite aux événements du 9 octobre 2013 (jugés non crédibles dans le cadre de l'évaluation de votre première demande) et son activisme au sein d'une association regroupant quelques citoyens serbes d'origine ethnique albanaise, soit l'Association contre la mafia et la prostitution. Vous faites valoir en effet que deux des membres de cette association ont été assassinés ; [Sh.H.], aurait été assassiné le 30 juillet 2014 (CGRA notes d'audition 7/09/2016 p. 8 ; [M.S.] 6/12/2017 pp. 6-7 ; farde « inventaire des pièces » n° 7, 10 et 11), et [F.F.] le 9 avril 2016. Peu après le meurtre de [Sh.], une photographie de votre frère aurait été retrouvée dans un véhicule abandonné, ainsi que la photographie de [Sh.] et de [F.], notamment, ce qui vous porte à déduire que [S.] figure parmi les cibles du meurtrier de [Sh.] (CGRA notes d'audition 7/09/2016 pp. 8, 10-11 ; [M.S.] 6/12/2017 pp. 4-5). Outre le retard de la révélation du meurtre de [Sh.] lors de votre première requête qui affaiblit déjà considérablement sa crédibilité, vos déclarations successives ne permettent aucunement d'établir clairement que les motifs de ces assassinats comportent un lien avec [S.], ou un autre membre de votre famille. En effet, vos propos à ce sujet sont marqués par l'imprécision. [S.] et [In.] citent bien des noms de suspects dans le cadre de différents faits invoqués (agressions d'octobre 2013, meurtre de [Sh.], menaces téléphoniques, menaces physiques sur [S.] à Preshevë, meurtre de [F.]), mais leurs propos sont peu assurés et il ressort que les explications fournies découlent de pures suppositions ([M.S.] 6/12/2016 pp. 4-5 ; [M.In.] 6/12/2016 pp. 3 à 5). Quant à vos déclarations, vous ne mentionnez ces meurtres que de manière très approximative, vous bornant à y

faire allusion, lorsque vous avez été invitée à fournir des explications sur les documents présentés (7/09/2016 pp. 5, 10). Vous répondez d'ailleurs par la négative lorsqu'on vous demande si vous avez des indices sur l'identité des personnes qui vous menacent depuis les faits de 2013 (7/09/2016 p.10). Quant au contenu des menaces téléphoniques à l'intention de votre frère, notons que l'imprécision de vos déclarations respectives subsiste. Appelé à donner des détails de ces menaces, [S.] se limite à répondre qu'on lui a dit « on va vous tuer, vous faire ceci, cela, on va faire pire que ce qu'on a déjà fait », sans pouvoir préciser davantage ([M.S.] 6/12/2016 p. 5). Bien que vous réitériez l'existence de ces menaces au moment de votre fuite de Serbie, [In.] et vous-même n'ajoutez pas d'élément pertinent pour convaincre de leur réalité (7/09/2016 p. 9 ; [M.In.] 6/12/2016 p. 4). Votre mère semble également en ignorer les détails, voire l'existence, vu qu'elle se limite à dire que vous et votre frère lui cachez une partie des faits pour ne pas empirer son état de santé déjà fragile ([M.M.] 6/12/2016 pp. 4-5). Au surplus, je m'étonne que les recherches effectuées sur la toile n'ont donné aucun résultat à propos des meurtres de [Sh.H.] et [F.F.], ce qui conforte le CGRA quant au manque de crédibilité qui entoure ces faits.

Quant à l'événement produit à Preshevë en présence d'un ami de [S.] ([K.]), soit des tirs en leur direction qui auraient provoqué une blessure au bras de [K.], vos déclarations respectives ne sont pas plus édifiantes ; le flou marquant de vos propos à tous laisse perplexe quant à la réalité de ces faits (7/09/2016 pp. 10-11 ; [M.S.] 6/12/2016 p. 6 ; [M.M.] p. 5 ; [M.In.] p. 3). Par ailleurs, si [S.] déclare avoir fait une déposition à la police suite à cette menace physique, il n'en fournit aucun élément matériel.

A propos de la destruction et l'incendie de votre maison par des inconnus le 8 décembre 2015, à l'appui desquels vous déposez des rapports de la commune et de la police de Preshevë (farde « inventaire des pièces » n° 4 et 5), il importe de souligner qu'aucun lien objectif ne peut être établi entre ces faits et ceux que vous aviez auparavant invoqués et dont la crédibilité a été remise en cause. De plus, le fait que la police de Preshevë aurait déjà pris acte de l'incendie de votre maison conforte nos informations selon lesquelles dans la vallée de Preshevë, il existe, en cas de faits de droit commun, des possibilités de déposer plainte auprès de la police multi-ethnique (MEP), dans laquelle des agents albanais sont également engagés. La MEP est intégrée aux structures de police existantes et elle est chargée des tâches régulières de police dans la vallée de Preshevë. Il ressort des informations que la MEP remplit correctement ses tâches de police dans les domaines qui lui sont attribués. Ainsi, la MEP intervient dans des situations de violences domestiques, de drogue (usage et trafic), de troubles de voisinages, de trafic et de vol, d'infractions au code de la route de viol, de meurtre et d'autres faits de droit commun (voir farde « informations pays », documents n° 5 à 7). Partant, aucun élément ne permet de considérer qu'en cas de retour dans votre pays, vous ne pourriez pas solliciter la protection de vos autorités et bénéficier d'une protection effective de leur part vis-à-vis des problèmes que vous pourriez y rencontrer.

En outre, Le Commissariat général rappelle en outre que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que la situation en Albanie aurait évolué de telle sorte que les informations dont dispose le Commissariat général et versées au dossier administratif ne seraient plus pertinentes.

Outre ces réserves qui réduisent déjà fortement le bien-fondé de votre actuelle demande, relevons que les documents présentés (voir farde « inventaire des pièces » n° 1, 2, 3 et 8) à propos de l'agression dont votre famille aurait été victime le 9 octobre 2013 mentionnent que quatre personnes – parmi lesquelles votre voisin [R.R.] – auraient témoigné de cet incident, ainsi que des violences sexuelles que vous dites avoir subies, auprès de l'organisation albanaise Unité de la Jeunesse en date du 16 octobre 2013. Cette organisation en aurait ensuite informé la commune de Preshevë en date du 21 octobre 2013, laquelle se serait à son tour adressée à la police locale deux jours plus tard, sans que cette demande ne soit cependant suivie d'effet. Il ressort également de ces documents que dès le 11 octobre 2013, ce même voisin se serait adressé à la police de Preshevë au sujet de cette affaire. Aucune crédibilité ne peut être accordée à ces éléments puisque, à nouveau, aucun membre de votre famille n'en ait fait la moindre mention lorsque dans le cadre de l'examen de votre première demande d'asile, vous avez notamment été auditionnés par le CGRA en date des 4 et 5 septembre 2014. Pour ces documents aussi, vous admettez ne pas en avoir parlé plus tôt, malgré que vous en connaissiez déjà l'existence, sous prétexte, encore, que vous ne disposiez pas de preuve les concernant (voir dossier administratif « Déclaration demande multiple », point 17 ; 7/09/2016 pp. 4, 6 et 7). Rien ne permet en

autre d'expliquer que les documents présentés à l'appui de votre récit sur les agressions d'octobre 2013 (farde « inventaire des pièces » n° 1, 2, 3 et 8) n'aient été rédigés que deux ans après les faits, ni que s'ils étaient avérés, vous n'auriez pas pu vous procurer de tels rapports au cours de la période d'environ six mois ayant précédé votre départ du pays et durant laquelle l'un de ces prétendus témoins, [R.R.], vous aurait hébergés.

Outre ces observations, plusieurs caractéristiques rendent douteuse l'authenticité des documents émanant soi-disant d'instances officielles de l'Etat serbe. Ainsi, ni les documents de la police de Preshevë (voir farde « inventaire des pièces » n° 2, 5 et 7), ni ceux de la commune de Preshevë (n° 1 et 4), ni encore celui du syndicat de la police à Belgrade (n° 11) ne sont présentés sur des modèles standards, avec logo, en-tête et/ou pied de page, ce qui est étonnant, au vu de la pratique habituelle dans votre pays. De plus, il apparaît que les signatures d'[A.B.], soit l'agent qui aurait été à l'origine des rapports de police en langue serbe, diffèrent fortement dans les trois documents (n°2, 5 et 7) ; ce point me pousse à envisager qu'il s'agit de fausses signatures. Aussi, je m'étonne que les documents signés par Monsieur [M.] de la commune de Preshevë sont rédigés en deux langues différentes : l'un est en anglais (n°4), l'autre en albanais (n°1). Concernant le sceau qui figure sur le document du syndicat de la police (n°11), je note que l'impression laisse apparaître des armoiries fortement « pixellisées », ce qui me laisse envisager qu'un faux tampon a pu être utilisé. Notons encore qu'il est invraisemblable que la police serbe admette noir sur blanc ne vous avoir apporté aucune aide, alors que vous auriez sollicité sa protection par l'intermédiaire de votre voisin, seulement deux jours après les faits, comme cela ressort du rapport qu'elle a délivré pour attester de votre situation à Preshevë (n° 2). Le cumul de ces observations anéantit la force probante, et, partant, la pertinence de ces documents dans le cadre de votre requête.

Au sujet du rapport de l'Association contre la mafia et la prostitution (farde « inventaire des pièces » n° 9), notons que, de par sa nature, son contenu ne peut pas être retenu comme objectif, vu qu'il a été émis par votre frère (qui demande l'asile en même temps que vous) et/ou ses amis. Sa rédaction a donc en effet pu avoir lieu par pure complaisance. Il convient également de mettre en avant que la mention de « mafia » et de « prostitution » est totalement dépourvue de lien avec vos déclarations antérieures. En effet, vous n'avez jamais explicitement invoqué de lien entre les faits relatés et la mafia ou la prostitution. Confrontée à cette nouvelle évolution dans votre discours, vous vous contentez de répondre « il n'y a qu'eux qui peuvent faire maltraitance inhumaine » ou encore « je sais qu'il étaient serbes » (7/09/2016 p. 7). Les autres membres de votre famille n'apportent pas d'élément plus édifiant à ce sujet : [In.] suggère « Ils l'ont tirée, cela ne peut pas être autre chose » ([M.In.] 6/12/2016 p. 9), tandis que [S.] dit « Au moment où on viole quelqu'un et on tente de la sortir dehors, c'est le trafic, tentative » ([M.S.] 6/12/2016 p. 14). Un tel lien ne peut donc, tout au plus, qu'être supposé, et ce point, combiné au manque de consistance de vos propos sur les faits d'octobre 2013, ne peut nullement justifier la qualification de crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en votre chef.

Les rapports de l'Unité de la jeunesse (farde « inventaire des pièces » n°3 et 8) s'avèrent eux aussi dépourvus d'une force probante suffisante en vue d'inverser le sens de la présente décision. En effet, aucune information objective n'a pu être trouvée sur cette organisation ou sur l'auteur, ce qui laisse envisager que n'importe qui aurait pu émettre un tel document par complaisance à votre égard. S'il ne peut être reproché à une association sans caractère officiel quel qu'il soit de disposer de lettres à en-tête, vous ne donnez pas d'information susceptible de considérer cette organisation comme une source fiable pour témoigner objectivement de faits que vous auriez subis. Quant aux photographies vous représentant sur le rapport daté du 4 octobre 2015 (n° 8), il est impossible de les considérer comme suffisantes pour rendre la crédibilité faisant défaut à votre récit ; au vu des nombreux points d'irrégularité au sujet des documents présentés, il semble raisonnable d'envisager que ces photographies ont pu être prises dans le cadre d'une mise en scène.

La déclaration de l'avocat concernant le meurtre de [Sh.H.] (farde « inventaire des pièces » n°10) constitue tout au plus un témoignage concernant cet événement, et à propos de la création de l'association « Association contre le trafic et la prostitution », mais ici aussi, la force probante de la pièce est très relative. En effet, cette déclaration ne comporte aucun élément à caractère officiel (ni en-tête, ni sceau), et elle ne permet pas d'attester qu'elle a été transmise aux autorités serbes dans le cadre d'une dénonciation. Ceci étant dit, vu son format et les informations qui y sont contenues, il est tout à fait possible que cette déclaration ait été rédigée, voire simplement signée, par pure complaisance à l'égard de votre famille.

L'avis psychologique émis à votre sujet le 25 août 2015 (farde « inventaire des pièces » n° 6) a déjà été présenté devant le CCE, lequel a statué à son encontre dans son arrêt rendu le 29 janvier 2016, constatant qu'on ne peut en aucun cas établir que le traumatisme dont vous souffrez a été causé par les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile et dont la crédibilité a été remise en cause (arrêt CCE n° 161048 du 29/01/2016, p. 28) ; cette pièce ne peut donc pas être retenue comme un élément pertinent.

Enfin, votre carte d'identité (farde « inventaire des pièces » n° 12) permet d'attester de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas mis en cause ici.

Quant aux problèmes de santé mentionnés dans le chef de votre mère ([M.M.] 6/12/2016 pp. 4 et 7) et de votre sœur [E.] ([M.M.] 6/12/2016 pp. 7-8 ; [M.E.] 6/12/2016 p. 2), ils ne peuvent aucunement justifier un lien avec les critères régissant l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire. Votre mère a expliqué être psychiquement malade du fait des inquiétudes provoquées par les problèmes de votre famille, mais les circonstances de ceux-ci ne pouvant être jugés crédibles, ces prétendues conséquences médicales ne peuvent se voir rattachées à une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave. Quant à l'état psycho-médical d'[E.], il ressort que les problèmes datent de bien avant les événements allégués, vu qu'elle avait dix ans lorsque votre mère a constaté qu'elle avait un comportement nerveux et peu sociable ([M.M.] 6/12/2016 p. 8).

Compte tenu de tout ce qui précède, il apparaît qu'aucun des éléments que vous avez présentés dans le cadre de vos demandes d'asile ne permet d'établir une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en votre chef.»

A titre personnel, vous présentez votre passeport et votre carte d'identité serbes, qui permettent d'attester de votre identité et de votre nationalité ; ces éléments ne sont pas remis en cause ici.

En conclusion, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr doit également être prise envers vous.

Finalement, je tiens à vous informer que le CGRA a aussi pris envers [E.], [In.] et [S.] des décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, basées sur des motifs similaires.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile.»

2.3 La deuxième décision attaquée, prise à l'égard de la deuxième partie requérante, à savoir Madame M. In., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes citoyenne de la République de Serbie et d'origine ethnique albanaise. Vous provenez de la commune de Preshevë, située dans le sud de la Serbie. Vous avez quitté votre pays d'origine le 18 août 2014. En compagnie de votre mère, [M.M.] (SP : [.....]), de vos sœurs, [E.M.] (SP : [.....]) et [Iz.M.] (SP : [.....]), et de votre frère, [S.M.] (SP : [.....]), vous avez introduit une demande d'asile en Belgique le 21 août 2014, à l'appui de laquelle vous avez invoqué l'attaque dont votre famille a fait l'objet à votre domicile par trois hommes masqués parlant le serbe en octobre 2013 – et lors duquel [Iz.] a été victime de violences sexuelles –, des problèmes rencontrés avec la gendarmerie serbe, et des faits de discrimination.

Le 29 septembre 2014, le CGRA prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire concernant votre première demande d'asile. Cette décision met en avant un manque de crédibilité de votre récit. Vous introduisez alors un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) en date du 30 octobre 2014 et dans son arrêt n° 161 048 du 29 janvier 2016, le CCE confirme la décision du CGRA. Ensuite, votre recours auprès du Conseil d'état est rejeté (arrêt CE n° 11871 du 24 mars 2016).

Vous ne quittez pas la Belgique et le 8 avril 2016, vous demandez une seconde fois l'asile en raison des mêmes faits. Vous ajoutez que votre maison a été détruite en décembre 2015, suite à des messages provenant d'un numéro de téléphone serbe que vous auriez reçus en Belgique. A l'appui de cette deuxième demande d'asile, vous présentez un rapport de la commune de Preshevë daté du 18 novembre 2015 (1), un rapport de la police de Preshevë daté du 13 novembre 2015 (2) et un rapport délivré le 2 octobre 2015 par l'Unité de la Jeunesse de Preshevë (3), relatifs à l'incident d'octobre 2013 et aux discriminations alléguées. Vous déposez par ailleurs deux rapports émanant de la commune et de la police de Preshevë, respectivement datés des 11 et 5 janvier 2016 (4 et 5), concernant la destruction et l'incendie de votre maison par des inconnus le 8 décembre 2015, ainsi qu'un avis psychologique concernant [Iz.], émis le 25 août 2015 par le psychologue P. [J.] (6).

Le 29 avril 2016, le CGRA vous notifie un refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Vous introduisez alors un recours auprès du CCE, qui est rejeté en raison de son introduction tardive, dans l'arrêt n °171141 du 30 juin 2016. Votre mère ainsi qu'[E.] et [S.] obtiennent un résultat similaire dans le cadre de leurs deuxième demandes d'asile respectives. Quant à [Iz.], qui a pu introduire son recours à temps auprès du CCE, elle obtient un arrêt d'annulation n°172165 du 20 juillet 2016. Dans cet arrêt, le CCE estime que les nouveaux documents que votre sœur a produits pendant sa procédure de recours sont de nature à constituer des indications sérieuses qu'elle puisse prétendre à la protection internationale. En conséquence, le CGRA a entamé une nouvelle analyse des faits invoqués lors de sa deuxième demande d'asile.

Le 30 septembre 2016, vous introduisez votre troisième demande d'asile en Belgique. Vous invoquez les mêmes faits qu'auparavant, et ajoutez que votre frère, à l'initiative de l' « Association contre le trafic et la prostitution », est actuellement menacé de mort, compte-tenu des meurtres de [S.H.] (30 juillet 2014), et de [F.F.] (9 avril 2016), soient deux autres membres de cette association, et des messages en serbe reçus par téléphone depuis votre arrivée en Belgique.

A l'appui de cette troisième demande, vous présentez les nouvelles pièces matérielles suivantes (soient les pièces également déposées par [Iz.] dans le cadre de sa seconde requête): un rapport de la police de Preshevë daté du 4 août 2014 à propos de l'assassinat de [S.H.] (7) ; un témoignage relaté par l'Unité de la Jeunesse de Preshevë, daté du 4/10/2015, accompagné de photographies prises de vous après les événements d'octobre 2013 (8) ; un document intitulé Association contre la mafia et la prostitution et daté du 7 février 2014, relatant les circonstances de sa création et signé par quatre personnes, dont votre frère [S.] (9) ; une lettre de dénonciation d'un avocat serbe datée du 25 août 2014 rédigée dans le cadre du meurtre de [S.H.] (10) ; un document intitulé Syndicat de la police et Ministère des affaires intérieures de Serbie daté du 15 avril 2016, reprenant une liste des assassinats et disparitions d'Albanais à Preshevë de 2013 à 2016 (11).

Vous montrez par ailleurs une copie de votre carte d'identité serbe, émise le 22 février 2010 et valable cinq ans (12), ainsi qu'une copie de votre passeport national, émis le 22 février 2010 et valable dix ans (13).

Le 28 octobre 2016, le CGRA prend une décision de prise en considération de votre demande d'asile multiple.

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par Arrêté royal du 3 août 2016, la Serbie est considérée comme un pays d'origine sûr.

Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or, force est de constater que ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne. .

Notons que vous liez votre demande d'asile à celle de votre sœur [Iz.]. Or j'ai pris à son égard une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr motivée comme suit :

« (...) En l'occurrence, votre deuxième demande d'asile s'appuie en grande partie sur les faits que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre précédente demande d'asile.

Il convient tout d'abord de rappeler que votre première demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en date du 26 septembre 2014 au motif qu'aucun des membres de votre famille n'avait évoqué l'incident d'octobre 2013 et les visites de la gendarmerie serbe lors de l'introduction de votre demande d'asile à l'Office des étrangers, que de nombreuses contradictions au sujet de ces incidents sont ensuite apparues entre vos différentes déclarations, qu'en août 2014, votre famille a d'abord fait un voyage en France, à l'issue duquel vous êtes retournés à Preshevë, avant de venir demander l'asile en Belgique et qu'après octobre 2013, vous vous êtes personnellement rendue d'abord au Kosovo, puis en Suisse en mai 2014 (sans y demander l'asile), rentrant ensuite à chaque fois dans votre commune d'origine. Cette décision a en outre été confirmée par le CCE (arrêt n° 161 048 du 29 janvier 2016) et le recours en cassation y afférent a été rejeté (arrêt CE n° 11871 du 24 mars 2016).

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre première demande d'asile, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

En l'espèce, dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, le CCE a estimé que les nouveaux éléments émis lors de votre recours étaient de nature à constituer des indications sérieuses que vous pourriez prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, raison pour laquelle la décision initiale a été annulée et l'affaire a été renvoyée au CGRA (arrêt d'annulation n° 172165 du CCE, 20/07/2016, p. 2).

Conformément à cet arrêt, le CGRA vous a invitée à une nouvelle audition et a procédé non seulement à une analyse des nouveaux éléments présentés au CCE, mais aussi à une réanalyse des éléments présentés lors de votre deuxième demande initiale. Mais cette nouvelle évaluation mène à conclure que les différents éléments apportés au cours de la procédure ne peuvent être considérés comme suffisants pour justifier un lien avec une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en votre chef.

En effet, notons que les éléments que vous présentez à l'appui de votre deuxième demande d'asile comportent des faiblesses qui m'empêchent de les considérer comme pertinents.

D'emblée, attirons l'attention sur le fait que la plupart des « nouveaux » éléments présentés dans le cadre de votre deuxième demande d'asile datent d'avant la clôture de votre première demande d'asile. Encore, même lors de l'introduction de votre deuxième demande auprès de l'Office des étrangers, vous avez tu certains éléments, ainsi que les autres membres de votre famille. Ainsi, ce n'est que lors de votre recours au CCE que vous soumettez, finalement, des documents sur le meurtre de [Sh.], sans pour autant être en mesure d'établir de lien clair avec votre frère. Il peut donc vous être reproché de ne pas avoir présenté ces éléments, alors que vous en avez eu l'occasion, dans le cadre de votre première

demande d'asile. Vous et les autres membres de votre famille avez été invités à expliquer pour quelle raison différents éléments (à savoir les menaces pesant sur [S.], l'existence de documents sur l'agression d'octobre 2013 et de témoignages à ce sujet, le meurtre de [Sh.], l'incendie de votre maison) n'ont pas été évoqués lors de votre première demande d'asile, vous vous bornez à évoquer que vous ne vouliez pas les mentionner sans avoir de preuves à l'appui (CGRA notes d'audition 7/09/2016 pp. 4, 6 et 7 ; [M.S.] 6/12/2016 pp. 6 et 7 ; [M.In.] 6/12/2016 p. 7), et que votre voisin, [R.R.], n'a été en mesure de vous remettre ces documents en mains propres qu'à l'occasion d'un voyage en Belgique effectué spécialement pour cela, soit le 23 mars 2016, et vu qu'il est régulièrement retenu à l'hôpital en raison de ses problèmes de santé (7/09/2016 pp. 4, 6 et 7 ; [M.S.] pp. 3 et 13 ; [M.In.] p. 7). Ces justifications sont de toute évidence largement insuffisantes, dans la mesure où, au cours de chacune des étapes de la procédure d'asile les demandeurs sont clairement invités à exposer tous les faits à l'appui de leur requête, qu'ils soient étayés par des documents ou non. Vous avez d'ailleurs visiblement bien saisi cela vu que vous avez invoqué les agressions d'octobre 2013, sans pour autant être en mesure, au moment de votre première requête, de les étayer par des pièces matérielles. Un sérieux doute est d'ores et déjà jeté sur le bienfondé de votre seconde demande, vu l'opportunisme que suggère votre discours évolutif, et la présentation des preuves au compte-goutte.

En outre, vous invoquez des menaces de mort qui pèseraient sur [S.] suite aux événements du 9 octobre 2013 (jugés non crédibles dans le cadre de l'évaluation de votre première demande) et son activisme au sein d'une association regroupant quelques citoyens serbes d'origine ethnique albanaise, soit l'Association contre la mafia et la prostitution. Vous faites valoir en effet que deux des membres de cette association ont été assassinés ; [Sh.H.], aurait été assassiné le 30 juillet 2014 (CGRA notes d'audition 7/09/2016 p. 8 ; [M.S.] 6/12/2017 pp. 6-7 ; farde « inventaire des pièces » n° 7, 10 et 11), et [F.F.] le 9 avril 2016. Peu après le meurtre de [Sh.], une photographie de votre frère aurait été retrouvée dans un véhicule abandonné, ainsi que la photographie de [Sh.] et de [F.], notamment, ce qui vous porte à déduire que [S.] figure parmi les cibles du meurtrier de [Sh.] (CGRA notes d'audition 7/09/2016 pp. 8, 10-11 ; [M.S.] 6/12/2017 pp. 4-5). Outre le retard de la révélation du meurtre de [Sh.] lors de votre première requête qui affaiblit déjà considérablement sa crédibilité, vos déclarations successives ne permettent aucunement d'établir clairement que les motifs de ces assassinats comportent un lien avec [S.], ou un autre membre de votre famille. En effet, vos propos à ce sujet sont marqués par l'imprécision. [S.] et [In.] citent bien des noms de suspects dans le cadre de différents faits invoqués (agressions d'octobre 2013, meurtre de [Sh.], menaces téléphoniques, menaces physiques sur [S.] à Preshevë, meurtre de [F.]), mais leurs propos sont peu assurés et il ressort que les explications fournies découlent de pures suppositions ([M.S.] 6/12/2016 pp. 4-5 ; [M.In.] 6/12/2016 pp. 3 à 5). Quant à vos déclarations, vous ne mentionnez ces meurtres que de manière très approximative, vous bornant à y faire allusion, lorsque vous avez été invitée à fournir des explications sur les documents présentés (7/09/2016 pp. 5, 10). Vous répondez d'ailleurs par la négative lorsqu'on vous demande si vous avez des indices sur l'identité des personnes qui vous menacent depuis les faits de 2013 (7/09/2016 p.10). Quant au contenu des menaces téléphoniques à l'intention de votre frère, notons que l'imprécision de vos déclarations respectives subsiste. Appelée à donner des détails de ces menaces, [S.] se limite à répondre qu'on lui a dit « on va vous tuer, vous faire ceci, cela, on va faire pire que ce qu'on a déjà fait », sans pouvoir préciser davantage ([M.S.] 6/12/2016 p. 5). Bien que vous réitériez l'existence de ces menaces au moment de votre fuite de Serbie, [In.] et vous-même n'ajoutez pas d'élément pertinent pour convaincre de leur réalité (7/09/2016 p. 9 ; [M.In.] 6/12/2016 p. 4). Votre mère semble également en ignorer les détails, voire l'existence, vu qu'elle se limite à dire que vous et votre frère lui cachez une partie des faits pour ne pas empirer son état de santé déjà fragile ([M.M.] 6/12/2016 pp. 4-5). Au surplus, je m'étonne que les recherches effectuées sur la toile n'ont donné aucun résultat à propos des meurtres de [Sh.H.] et [F.F.], ce qui conforte le CGRA quant au manque de crédibilité qui entoure ces faits.

Quant à l'événement produit à Preshevë en présence d'un ami de [S.] ([K.]), soit des tirs en leur direction qui auraient provoqué une blessure au bras de [K.], vos déclarations respectives ne sont pas plus édifiantes ; le flou marquant de vos propos à tous laisse perplexe quant à la réalité de ces faits (7/09/2016 pp. 10-11 ; [M.S.] 6/12/2016 p. 6 ; [M.M.] p. 5 ; [M.In.] p. 3). Par ailleurs, si [S.] déclare avoir fait une déposition à la police suite à cette menace physique, il n'en fournit aucun élément matériel.

A propos de la destruction et l'incendie de votre maison par des inconnus le 8 décembre 2015, à l'appui desquels vous déposez des rapports de la commune et de la police de Preshevë (farde « inventaire des pièces » n° 4 et 5), il importe de souligner qu'aucun lien objectif ne peut être établi entre ces faits et ceux que vous aviez auparavant invoqués et dont la crédibilité a été remise en cause. De plus, le fait que la police de Preshevë aurait déjà pris acte de l'incendie de votre maison conforte nos informations

selon lesquelles dans la vallée de Preshevë, il existe, en cas de faits de droit commun, des possibilités de déposer plainte auprès de la police multi-ethnique (MEP), dans laquelle des agents albanais sont également engagés. La MEP est intégrée aux structures de police existantes et elle est chargée des tâches régulières de police dans la vallée de Preshevë. Il ressort des informations que la MEP remplit correctement ses tâches de police dans les domaines qui lui sont attribués. Ainsi, la MEP intervient dans des situations de violences domestiques, de drogue (usage et trafic), de troubles de voisinages, de trafic et de vol, d'infractions au code de la route de viol, de meurtre et d'autres faits de droit commun (voir *farde « informations pays »*, documents n° 5 à 7). Partant, aucun élément ne permet de considérer qu'en cas de retour dans votre pays, vous ne pourriez pas solliciter la protection de vos autorités et bénéficier d'une protection effective de leur part vis-à-vis des problèmes que vous pourriez y rencontrer.

En outre, Le Commissariat général rappelle en outre que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que la situation en Albanie aurait évolué de telle sorte que les informations dont dispose le Commissariat général et versées au dossier administratif ne seraient plus pertinentes.

Outre ces réserves qui réduisent déjà fortement le bien-fondé de votre actuelle demande, relevons que les documents présentés (voir *farde « inventaire des pièces »* n° 1, 2, 3 et 8) à propos de l'agression dont votre famille aurait été victime le 9 octobre 2013 mentionnent que quatre personnes – parmi lesquelles votre voisin [R.R.] – auraient témoigné de cet incident, ainsi que des violences sexuelles que vous dites avoir subies, auprès de l'organisation albanaise Unité de la Jeunesse en date du 16 octobre 2013. Cette organisation en aurait ensuite informé la commune de Preshevë en date du 21 octobre 2013, laquelle se serait à son tour adressée à la police locale deux jours plus tard, sans que cette demande ne soit cependant suivie d'effet. Il ressort également de ces documents que dès le 11 octobre 2013, ce même voisin se serait adressé à la police de Preshevë au sujet de cette affaire. Aucune crédibilité ne peut être accordée à ces éléments puisque, à nouveau, aucun membre de votre famille n'en ait fait la moindre mention lorsque dans le cadre de l'examen de votre première demande d'asile, vous avez notamment été auditionnés par le CGRA en date des 4 et 5 septembre 2014. Pour ces documents aussi, vous admettez ne pas en avoir parlé plus tôt, malgré que vous en connaissiez déjà l'existence, sous prétexte, encore, que vous ne disposiez pas de preuve les concernant (voir dossier administratif « Déclaration demande multiple », point 17 ; 7/09/2016 pp. 4, 6 et 7). Rien ne permet en outre d'expliquer que les documents présentés à l'appui de votre récit sur les agressions d'octobre 2013 (*farde « inventaire des pièces »* n° 1, 2, 3 et 8) n'aient été rédigés que deux ans après les faits, ni que s'ils étaient avérés, vous n'auriez pas pu vous procurer de tels rapports au cours de la période d'environ six mois ayant précédé votre départ du pays et durant laquelle l'un de ces prétendus témoins, [R.R.], vous aurait hébergés.

Outre ces observations, plusieurs caractéristiques rendent douteuse l'authenticité des documents émanant soi-disant d'instances officielles de l'Etat serbe. Ainsi, ni les documents de la police de Preshevë (voir *farde « inventaire des pièces »* n° 2, 5 et 7), ni ceux de la commune de Preshevë (n° 1 et 4), ni encore celui du syndicat de la police à Belgrade (n° 11) ne sont présentés sur des modèles standards, avec logo, en-tête et/ou pied de page, ce qui est étonnant, au vu de la pratique habituelle dans votre pays. De plus, il apparaît que les signatures d'[A.B.], soit l'agent qui aurait été à l'origine des rapports de police en langue serbe, diffèrent fortement dans les trois documents (n°2, 5 et 7) ; ce point me pousse à envisager qu'il s'agit de fausses signatures. Aussi, je m'étonne que les documents signés par Monsieur [Mu.] de la commune de Preshevë sont rédigés en deux langues différentes : l'un est en anglais (n°4), l'autre en albanais (n°1). Concernant le sceau qui figure sur le document du syndicat de la police (n°11), je note que l'impression laisse apparaître des armoiries fortement « pixellisées », ce qui me laisse envisager qu'un faux tampon a pu être utilisé. Notons encore qu'il est invraisemblable que la police serbe admette noir sur blanc ne vous avoir apporté aucune aide, alors que vous auriez sollicité sa protection par l'intermédiaire de votre voisin, seulement deux jours après les faits, comme cela ressort du rapport qu'elle a délivré pour attester de votre situation à Preshevë (n° 2). Le cumul de ces observations anéantit la force probante, et, partant, la pertinence de ces documents dans le cadre de votre requête.

Au sujet du rapport de l'Association contre la mafia et la prostitution (*farde « inventaire des pièces »* n° 9), notons que, de par sa nature, son contenu ne peut pas être retenu comme objectif, vu qu'il a été

émis par votre frère (qui demande l'asile en même temps que vous) et/ou ses amis. Sa rédaction a donc en effet pu avoir lieu par pure complaisance. Il convient également de mettre en avant que la mention de « mafia » et de « prostitution » est totalement dépourvue de lien avec vos déclarations antérieures. En effet, vous n'avez jamais explicitement invoqué de lien entre les faits relatés et la mafia ou la prostitution. Confrontée à cette nouvelle évolution dans votre discours, vous vous contentez de répondre « il n'y a qu'eux qui peuvent faire maltraitance inhumaine » ou encore « je sais qu'il étaient serbes » (7/09/2016 p. 7). Les autres membres de votre famille n'apportent pas d'élément plus édifiant à ce sujet : [In.] suggère « Ils l'ont tirée, cela ne peut pas être autre chose » ([M.In.] 6/12/2016 p. 9), tandis que [S.] dit « Au moment où on viole quelqu'un et on tente de la sortir dehors, c'est le trafic, tentative » ([M.S.] 6/12/2016 p. 14). Un tel lien ne peut donc, tout au plus, qu'être supposé, et ce point, combiné au manque de consistance de vos propos sur les faits d'octobre 2013, ne peut nullement justifier la qualification de crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en votre chef.

Les rapports de l'Unité de la jeunesse (farde « inventaire des pièces » n°3 et 8) s'avèrent eux aussi dépourvus d'une force probante suffisante en vue d'inverser le sens de la présente décision. En effet, aucune information objective n'a pu être trouvée sur cette organisation ou sur l'auteur, ce qui laisse envisager que n'importe qui aurait pu émettre un tel document par complaisance à votre égard. S'il ne peut être reproché à une association sans caractère officiel quel qu'il soit de disposer de lettres à en-tête, vous ne donnez pas d'information susceptible de considérer cette organisation comme une source fiable pour témoigner objectivement de faits que vous auriez subis. Quant aux photographies vous représentant sur le rapport daté du 4 octobre 2015 (n° 8), il est impossible de les considérer comme suffisantes pour rendre la crédibilité faisant défaut à votre récit ; au vu des nombreux points d'irrégularité au sujet des documents présentés, il semble raisonnable d'envisager que ces photographies ont pu être prises dans le cadre d'une mise en scène.

La déclaration de l'avocat concernant le meurtre de [Sh.H.] (farde « inventaire des pièces » n°10) constitue tout au plus un témoignage concernant cet événement, et à propos de la création de l'association « Association contre le trafic et la prostitution », mais ici aussi, la force probante de la pièce est très relative. En effet, cette déclaration ne comporte aucun élément à caractère officiel (ni en-tête, ni sceau), et elle ne permet pas d'attester qu'elle a été transmise aux autorités serbes dans le cadre d'une dénonciation. Ceci étant dit, vu son format et les informations qui y sont contenues, il est tout à fait possible que cette déclaration ait été rédigée, voire simplement signée, par pure complaisance à l'égard de votre famille.

L'avis psychologique émis à votre sujet le 25 août 2015 (farde « inventaire des pièces » n° 6) a déjà été présenté devant le CCE, lequel a statué à son encontre dans son arrêt rendu le 29 janvier 2016, constatant qu'on ne peut en aucun cas établir que le traumatisme dont vous souffrez a été causé par les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile et dont la crédibilité a été remise en cause (arrêt CCE n° 161048 du 29/01/2016, p. 28) ; cette pièce ne peut donc pas être retenue comme un élément pertinent.

Enfin, votre carte d'identité (farde « inventaire des pièces » n° 12) permet d'attester de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas mis en cause ici.

Quant aux problèmes de santé mentionnés dans le chef de votre mère ([M.M.] 6/12/2016 pp. 4 et 7) et de votre sœur [E.] ([M.M.] 6/12/2016 pp. 7-8 ; [M.E.] 6/12/2016 p. 2), ils ne peuvent aucunement justifier un lien avec les critères régissant l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire. Votre mère a expliqué être psychiquement malade du fait des inquiétudes provoquées par les problèmes de votre famille, mais les circonstances de ceux-ci ne pouvant être jugés crédibles, ces prétendues conséquences médicales ne peuvent se voir rattachées à une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave. Quant à l'état psycho-médical d'[E.], il ressort que les problèmes datent de bien avant les événements allégués, vu qu'elle avait dix ans lorsque votre mère a constaté qu'elle avait un comportement nerveux et peu sociable ([M.M.] 6/12/2016 p. 8).

Compte tenu de tout ce qui précède, il apparaît qu'aucun des éléments que vous avez présentés dans le cadre de vos demandes d'asile ne permet d'établir une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en votre chef. »

A titre personnel, vous présentez votre passeport et votre carte d'identité serbes, qui permettent d'attester de votre identité et de votre nationalité ; ces éléments ne sont pas remis en cause ici.

En conclusion, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr doit également être prise envers vous.

Finalement, je tiens à vous informer que le CGRA a aussi pris envers votre mère, [M.], envers [E.] et [S.], des décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, basées sur des motifs similaires.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile ».

2.4 La troisième décision attaquée, prise à l'égard de la troisième partie requérante, à savoir Madame M. Iz., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes citoyenne de la République de Serbie et d'origine ethnique albanaise. Vous provenez de la commune de Preshevë, située dans le sud de la Serbie. Vous avez quitté votre pays d'origine le 18 août 2014. En compagnie de votre mère, [M.M.] (SP : [...]), de vos deux sœurs, [E.M.] (SP : [...]) et [I.M.] (SP : [...]), et de votre frère, [S.M.] (SP : [...]), vous avez introduit une demande d'asile en Belgique le 21 août 2014, à l'appui de laquelle vous avez invoqué l'attaque dont votre famille a fait l'objet à votre domicile par trois hommes masqués parlant le serbe en octobre 2013 – et lors duquel vous avez été victime de violences sexuelles –, des problèmes rencontrés avec la gendarmerie serbe, et des faits de discrimination.

Le 29 septembre 2014, le CGRA prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire concernant votre première demande d'asile. Cette décision met en avant un manque de crédibilité de votre récit. Vous introduisez alors un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) en date du 30 octobre 2014 et dans son arrêt n° 161 048 du 29 janvier 2016, le CCE confirme la décision du CGRA. Ensuite, votre recours auprès du Conseil d'état est rejeté (arrêt CE n° 11871 du 24 mars 2016).

Vous ne quittez pas la Belgique et le 8 avril 2016, vous demandez une seconde fois l'asile en raison des mêmes faits. Vous ajoutez que votre maison a été détruite en décembre 2015, suite à des messages provenant d'un numéro de téléphone serbe que vous auriez reçus en Belgique.

A l'appui de cette deuxième demande d'asile, vous présentez un rapport de la commune de Preshevë daté du 18 novembre 2015 (1), un rapport de la police de Preshevë daté du 13 novembre 2015 (2) et un rapport délivré le 2 octobre 2015 par l'Unité de la Jeunesse de Preshevë (3), relatifs à l'incident d'octobre 2013 et aux discriminations alléguées. Vous déposez par ailleurs deux rapports émanant de la commune et de la police de Preshevë, respectivement datés des 11 et 5 janvier 2016 (4 et 5), concernant la destruction et l'incendie de votre maison par des inconnus le 8 décembre 2015, ainsi qu'un avis psychologique vous concernant émis le 25 août 2015 par le psychologue P. [J.] (6).

Le 29 avril 2016, le CGRA vous notifie un refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Vous introduisez alors un recours auprès du CCE, tout en déposant les nouvelles pièces matérielles suivantes : un rapport de la police de Preshevë daté du 4 août 2014 à propos de l'assassinat de [S.H.] (7) ; un témoignage relaté par l'Unité de la Jeunesse de Preshevë, daté du 4/10/2015, accompagné de photographies prises de vous après les événements d'octobre 2013 (8) ; un document intitulé Association contre la mafia et la prostitution et daté du 7 février 2014, relatant les circonstances de sa création et signé par quatre personnes, dont votre frère [S.] (9) ; une lettre de dénonciation d'un avocat serbe datée du 25 août 2014 rédigée dans le cadre du meurtre de [Sh.H.] (10) ; un document intitulé Syndicat de la police et Ministère des affaires intérieures de Serbie daté du 15 avril 2016, reprenant une liste des assassinats et disparitions d'Albanais à Preshevë de 2013 à 2016 (11).

Le 20 juillet 2016, le CCE rend l'arrêt d'annulation n° 172165, dans lequel il estime que ces nouveaux éléments sont de nature à constituer des indications sérieuses que vous pourriez prétendre à la protection internationale. En conséquence, le CGRA vous notifie une décision de prise en considération de votre demande d'asile multiple, en date du 13 septembre 2016. Le jour de votre audition, vous présentez encore votre carte d'identité serbe, émise le 22 octobre 2013 et valable dix ans (12).

Vous invoquez par ailleurs que votre frère [S.], qui est à l'initiative de l' « Association contre le trafic et la prostitution », est actuellement menacé de mort, compte-tenu des meurtres de [Sh.H.] (30 juillet 2014), et de [F.F.] (9 avril 2016), soient deux autres membres de cette association, et des messages en serbe reçus par téléphone depuis votre arrivée en Belgique.

Dans le cadre de leur deuxième demande d'asile, votre mère, vos sœurs et votre frère font cependant l'objet d'arrêts de rejet de leurs recours respectifs auprès du CCE (arrêts n° 171140, 171141, 171142 et 171138 du 30 juin 2016). Le 30 septembre 2016, ils introduisent une troisième demande d'asile en Belgique. Ils y invoquent globalement les mêmes faits que vous.

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1^{er}, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par Arrêté royal du 3 août 2016, la Serbie est considérée comme un pays d'origine sûr.

Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or, force est de constater que ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne.

En l'occurrence, votre deuxième demande d'asile s'appuie en grande partie sur les faits que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre précédente demande d'asile.

Il convient tout d'abord de rappeler que votre première demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en date du 26 septembre 2014 au motif qu'aucun des membres de votre famille n'avait évoqué l'incident d'octobre 2013 et les visites de la gendarmerie serbe lors de l'introduction de votre demande d'asile à l'Office des étrangers, que de nombreuses contradictions au sujet de ces incidents sont ensuite apparues entre vos différentes déclarations, qu'en août 2014, votre famille a d'abord fait un voyage en France, à l'issue duquel vous êtes retournés à Preshevë, avant de venir demander l'asile en Belgique et qu'après octobre 2013, vous vous êtes personnellement rendue d'abord au Kosovo, puis en Suisse en mai 2014 (sans y demander l'asile), rentrant ensuite à chaque fois dans votre commune d'origine. Cette décision a en outre été confirmée par le CCE (arrêt n° 161 048 du 29 janvier 2016) et le recours en cassation y afférent a été rejeté (arrêt CE n° 11871 du 24 mars 2016).

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre première demande d'asile, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

En l'espèce, dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, le CCE a estimé que les nouveaux éléments émis lors de votre recours étaient de nature à constituer des indications sérieuses que vous pourriez prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, raison pour laquelle la décision initiale a été annulée et l'affaire a été renvoyée au CGRA (arrêt d'annulation n° 172165 du CCE, 20/07/2016, p. 2).

Conformément à cet arrêt, le CGRA vous a invitée à une nouvelle audition et a procédé non seulement à une analyse des nouveaux éléments présentés au CCE, mais aussi à une réanalyse des éléments présentés lors de votre deuxième demande initiale. Mais cette nouvelle évaluation mène à conclure que les différents éléments apportés au cours de la procédure ne peuvent être considérés comme suffisants pour justifier un lien avec une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en votre chef.

En effet, notons que les éléments que vous présentez à l'appui de votre deuxième demande d'asile comportent des faiblesses qui m'empêchent de les considérer comme pertinents.

D'emblée, attirons l'attention sur le fait que la plupart des « nouveaux » éléments présentés dans le cadre de votre deuxième demande d'asile datent d'avant la clôture de votre première demande d'asile. Encore, même lors de l'introduction de votre deuxième demande auprès de l'Office des étrangers, vous avez tu certains éléments, ainsi que les autres membres de votre famille. Ainsi, ce n'est que lors de votre recours au CCE que vous soumettez, finalement, des documents sur le meurtre de [Sh.], sans pour autant être en mesure d'établir de lien clair avec votre frère. Il peut donc vous être reproché de ne pas avoir présenté ces éléments, alors que vous en avez eu l'occasion, dans le cadre de votre première demande d'asile. Vous et les autres membres de votre famille avez été invités à expliquer pour quelle raison différents éléments (à savoir les menaces pesant sur [S.], l'existence de documents sur l'agression d'octobre 2013 et de témoignages à ce sujet, le meurtre de [Sh.], l'incendie de votre maison) n'ont pas été évoqués lors de votre première demande d'asile, vous vous bornez à évoquer que vous ne vouliez pas les mentionner sans avoir de preuves à l'appui (CGRA notes d'audition 7/09/2016 pp. 4, 6 et 7 ; [M.S.] 6/12/2016 pp. 6 et 7 ; [M.In.] 6/12/2016 p. 7), et que votre voisin, [R.R.], n'a été en mesure de vous remettre ces documents en mains propres qu'à l'occasion d'un voyage en Belgique effectué spécialement pour cela, soit le 23 mars 2016, et vu qu'il est régulièrement retenu à l'hôpital en raison de ses problèmes de santé (7/09/2016 pp. 4, 6 et 7 ; [M.S.] pp. 3 et 13 ; [M.In.] p. 7). Ces justifications sont de toute évidence largement insuffisantes, dans la mesure où, au cours de chacune des étapes de la procédure d'asile les demandeurs sont clairement invités à exposer tous les faits à l'appui de leur requête, qu'ils soient étayés par des documents ou non. Vous avez d'ailleurs visiblement bien saisi cela vu que vous avez invoqué les agressions d'octobre 2013, sans pour autant être en mesure, au moment de votre première requête, de les étayer par des pièces matérielles. Un sérieux doute est d'ores et déjà jeté sur le bienfondé de votre seconde demande, vu l'opportunisme que suggère votre discours évolutif, et la présentation des preuves au compte-goutte.

En outre, vous invoquez des menaces de mort qui pèseraient sur [S.] suite aux événements du 9 octobre 2013 (jugés non crédibles dans le cadre de l'évaluation de votre première demande) et son activisme au sein d'une association regroupant quelques citoyens serbes d'origine ethnique albanaise, soit l'Association contre la mafia et la prostitution. Vous faites valoir en effet que deux des membres de cette association ont été assassinés ; [Sh.H.], aurait été assassiné le 30 juillet 2014 (CGRA notes d'audition 7/09/2016 p. 8 ; [M.S.] 6/12/2017 pp. 6-7 ; farde « inventaire des pièces » n° 7, 10 et 11), et [F.F.] le 9 avril 2016. Peu après le meurtre de [Sh.], une photographie de votre frère aurait été retrouvée dans un véhicule abandonné, ainsi que la photographie de [Sh.] et de [F.], notamment, ce qui vous porte à déduire que [S.] figure parmi les cibles du meurtrier de [Sh.] (CGRA notes d'audition 7/09/2016 pp. 8, 10-11 ; [M.S.] 6/12/2017 pp. 4-5). Outre le retard de la révélation du meurtre de [Sh.] lors de votre première requête qui affaiblit déjà considérablement sa crédibilité, vos déclarations successives ne permettent aucunement d'établir clairement que les motifs de ces assassinats comportent un lien avec [S.], ou un autre membre de votre famille. En effet, vos propos à ce sujet sont marqués par l'imprécision. [S.] et [In.] citent bien des noms de suspects dans le cadre de différents faits invoqués (agressions d'octobre 2013, meurtre de [Sh.], menaces téléphoniques, menaces physiques sur [S.] à Preshevë, meurtre de [F.]), mais leurs propos sont peu assurés et il ressort que les explications fournies découlent de pures suppositions ([M.S.] 6/12/2016 pp. 4-5 ; [M.In.] 6/12/2016 pp. 3 à 5). Quant à vos déclarations, vous ne mentionnez ces meurtres que de manière très approximative, vous bornant à y faire allusion, lorsque vous avez été invitée à fournir des explications sur les documents présentés (7/09/2016 pp. 5, 10). Vous répondez d'ailleurs par la négative lorsqu'on vous demande si vous avez des indices sur l'identité des personnes qui vous menacent depuis les faits de 2013 (7/09/2016 p.10).

Quant au contenu des menaces téléphoniques à l'intention de votre frère, notons que l'imprécision de vos déclarations respectives subsiste. Appelé à donner des détails de ces menaces, [S.] se limite à répondre qu'on lui a dit « on va vous tuer, vous faire ceci, cela, on va faire pire que ce qu'on a déjà fait », sans pouvoir préciser davantage ([M.S.] 6/12/2016 p. 5). Bien que vous réitériez l'existence de ces menaces au moment de votre fuite de Serbie, [In.] et vous-même n'ajoutez pas d'élément pertinent pour convaincre de leur réalité (7/09/2016 p. 9 ; [M.In.] 6/12/2016 p. 4). Votre mère semble également en ignorer les détails, voire l'existence, vu qu'elle se limite à dire que vous et votre frère lui cachez une partie des faits pour ne pas empirer son état de santé déjà fragile ([M.M.] 6/12/2016 pp. 4-5). Au surplus, je m'étonne que les recherches effectuées sur la toile n'ont donné aucun résultat à propos des meurtres de [Sh.H.] et [F.F.], ce qui conforte le CGRA quant au manque de crédibilité qui entoure ces faits.

Quant à l'événement produit à Preshevë en présence d'un ami de [S.] ([K.]), soit des tirs en leur direction qui auraient provoqué une blessure au bras de [K.], vos déclarations respectives ne sont pas plus édifiantes ; le flou marquant de vos propos à tous laisse perplexe quant à la réalité de ces faits (7/09/2016 pp. 10-11 ; [M.S.] 6/12/2016 p. 6 ; [M.M.] p. 5 ; [M.In.] p. 3). Par ailleurs, si [S.] déclare avoir fait une déposition à la police suite à cette menace physique, il n'en fournit aucun élément matériel.

A propos de la destruction et l'incendie de votre maison par des inconnus le 8 décembre 2015, à l'appui desquels vous déposez des rapports de la commune et de la police de Preshevë (farde « inventaire des pièces » n° 4 et 5), il importe de souligner qu'aucun lien objectif ne peut être établi entre ces faits et ceux que vous aviez auparavant invoqués et dont la crédibilité a été remise en cause. De plus, le fait que la police de Preshevë aurait déjà pris acte de l'incendie de votre maison conforte nos informations selon lesquelles dans la vallée de Preshevë, il existe, en cas de faits de droit commun, des possibilités de déposer plainte auprès de la police multi-ethnique (MEP), dans laquelle des agents albanais sont également engagés. La MEP est intégrée aux structures de police existantes et elle est chargée des tâches régulières de police dans la vallée de Preshevë. Il ressort des informations que la MEP remplit correctement ses tâches de police dans les domaines qui lui sont attribués. Ainsi, la MEP intervient dans des situations de violences domestiques, de drogue (usage et trafic), de troubles de voisinages, de trafic et de vol, d'infractions au code de la route de viol, de meurtre et d'autres faits de droit commun (voir farde « informations pays », documents n° 5 à 7). Partant, aucun élément ne permet de considérer qu'en cas de retour dans votre pays, vous ne pourriez pas solliciter la protection de vos autorités et bénéficier d'une protection effective de leur part vis-à-vis des problèmes que vous pourriez y rencontrer.

En outre, Le Commissariat général rappelle en outre que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que la situation en Albanie aurait évolué de telle sorte que les informations dont dispose le Commissariat général et versées au dossier administratif ne seraient plus pertinentes.

Outre ces réserves qui réduisent déjà fortement le bien-fondé de votre actuelle demande, relevons que les documents présentés (voir farde « inventaire des pièces » n° 1, 2, 3 et 8) à propos de l'agression dont votre famille aurait été victime le 9 octobre 2013 mentionnent que quatre personnes – parmi lesquelles votre voisin [R.R.] – auraient témoigné de cet incident, ainsi que des violences sexuelles que vous dites avoir subies, auprès de l'organisation albanaise Unité de la Jeunesse en date du 16 octobre 2013. Cette organisation en aurait ensuite informé la commune de Preshevë en date du 21 octobre 2013, laquelle se serait à son tour adressée à la police locale deux jours plus tard, sans que cette demande ne soit cependant suivie d'effet. Il ressort également de ces documents que dès le 11 octobre 2013, ce même voisin se serait adressé à la police de Preshevë au sujet de cette affaire. Aucune crédibilité ne peut être accordée à ces éléments puisque, à nouveau, aucun membre de votre famille n'en ait fait la moindre mention lorsque dans le cadre de l'examen de votre première demande d'asile, vous avez notamment été auditionnés par le CGRA en date des 4 et 5 septembre 2014. Pour ces documents aussi, vous admettez ne pas en avoir parlé plus tôt, malgré que vous en connaissiez déjà l'existence, sous prétexte, encore, que vous ne disposiez pas de preuve les concernant (voir dossier administratif « Déclaration demande multiple », point 17 ; 7/09/2016 pp. 4, 6 et 7). Rien ne permet en outre d'expliquer que les documents présentés à l'appui de votre récit sur les agressions d'octobre 2013 (farde « inventaire des pièces » n° 1, 2, 3 et 8) n'aient été rédigés que deux ans après les faits, ni que s'ils étaient avérés, vous n'auriez pas pu vous procurer de tels rapports au cours de la période d'environ

six mois ayant précédé votre départ du pays et durant laquelle l'un de ces prétendus témoins, [R.R.], vous aurait hébergés.

Outre ces observations, plusieurs caractéristiques rendent douteuse l'authenticité des documents émanant soi-disant d'instances officielles de l'Etat serbe. Ainsi, ni les documents de la police de Preshevë (voir farde « inventaire des pièces » n° 2, 5 et 7), ni ceux de la commune de Preshevë (n° 1 et 4), ni encore celui du syndicat de la police à Belgrade (n° 11) ne sont présentés sur des modèles standards, avec logo, en-tête et/ou pied de page, ce qui est étonnant, au vu de la pratique habituelle dans votre pays. De plus, il apparaît que les signatures d'[A.B.], soit l'agent qui aurait été à l'origine des rapports de police en langue serbe, diffèrent fortement dans les trois documents (n°2, 5 et 7) ; ce point me pousse à envisager qu'il s'agit de fausses signatures. Aussi, je m'étonne que les documents signés par Monsieur [Mu.] de la commune de Preshevë sont rédigés en deux langues différentes : l'un est en anglais (n°4), l'autre en albanais (n°1). Concernant le sceau qui figure sur le document du syndicat de la police (n°11), je note que l'impression laisse apparaître des armoiries fortement « pixellisées », ce qui me laisse envisager qu'un faux tampon a pu être utilisé. Notons encore qu'il est invraisemblable que la police serbe admette noir sur blanc ne vous avoir apporté aucune aide, alors que vous auriez sollicité sa protection par l'intermédiaire de votre voisin, seulement deux jours après les faits, comme cela ressort du rapport qu'elle a délivré pour attester de votre situation à Preshevë (n° 2). Le cumul de ces observations anéantit la force probante, et, partant, la pertinence de ces documents dans le cadre de votre requête.

Au sujet du rapport de l'Association contre la mafia et la prostitution (farde « inventaire des pièces » n° 9), notons que, de par sa nature, son contenu ne peut pas être retenu comme objectif, vu qu'il a été émis par votre frère (qui demande l'asile en même temps que vous) et/ou ses amis. Sa rédaction a donc en effet pu avoir lieu par pure complaisance. Il convient également de mettre en avant que la mention de « mafia » et de « prostitution » est totalement dépourvue de lien avec vos déclarations antérieures. En effet, vous n'avez jamais explicitement invoqué de lien entre les faits relatés et la mafia ou la prostitution. Confrontée à cette nouvelle évolution dans votre discours, vous vous contentez de répondre « il n'y a qu'eux qui peuvent faire maltraitance inhumaine » ou encore « je sais qu'il étaient serbes » (7/09/2016 p. 7). Les autres membres de votre famille n'apportent pas d'élément plus édifiant à ce sujet : [In.] suggère « Ils l'ont tirée, cela ne peut pas être autre chose » ([M.In.] 6/12/2016 p. 9), tandis que [S.] dit « Au moment où on viole quelqu'un et on tente de la sortir dehors, c'est le trafic, tentative » ([M.S.] 6/12/2016 p. 14). Un tel lien ne peut donc, tout au plus, qu'être supposé, et ce point, combiné au manque de consistance de vos propos sur les faits d'octobre 2013, ne peut nullement justifier la qualification de crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en votre chef.

Les rapports de l'Unité de la jeunesse (farde « inventaire des pièces » n°3 et 8) s'avèrent eux aussi dépourvus d'une force probante suffisante en vue d'inverser le sens de la présente décision. En effet, aucune information objective n'a pu être trouvée sur cette organisation ou sur l'auteur, ce qui laisse envisager que n'importe qui aurait pu émettre un tel document par complaisance à votre égard. S'il ne peut être reproché à une association sans caractère officiel quel qu'il soit de disposer de lettres à en-tête, vous ne donnez pas d'information susceptible de considérer cette organisation comme une source fiable pour témoigner objectivement de faits que vous auriez subis. Quant aux photographies vous représentant sur le rapport daté du 4 octobre 2015 (n° 8), il est impossible de les considérer comme suffisantes pour rendre la crédibilité faisant défaut à votre récit ; au vu des nombreux points d'irrégularité au sujet des documents présentés, il semble raisonnable d'envisager que ces photographies ont pu être prises dans le cadre d'une mise en scène.

La déclaration de l'avocat concernant le meurtre de [Sh.H.] (farde « inventaire des pièces » n°10) constitue tout au plus un témoignage concernant cet événement, et à propos de la création de l'association « Association contre le trafic et la prostitution », mais ici aussi, la force probante de la pièce est très relative. En effet, cette déclaration ne comporte aucun élément à caractère officiel (ni en-tête, ni sceau), et elle ne permet pas d'attester qu'elle a été transmise aux autorités serbes dans le cadre d'une dénonciation. Ceci étant dit, vu son format et les informations qui y sont contenues, il est tout à fait possible que cette déclaration ait été rédigée, voire simplement signée, par pure complaisance à l'égard de votre famille.

L'avis psychologique émis à votre sujet le 25 août 2015 (farde « inventaire des pièces » n° 6) a déjà été présenté devant le CCE, lequel a statué à son encontre dans son arrêt rendu le 29 janvier 2016, constatant qu'on ne peut en aucun cas établir que le traumatisme dont vous souffrez a été causé par les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile et dont la crédibilité a été remise en

cause (arrêt CCE n° 161048 du 29/01/2016, p. 28) ; cette pièce ne peut donc pas être retenue comme un élément pertinent.

Enfin, votre carte d'identité (farde « inventaire des pièces » n° 12) permet d'attester de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas mis en cause ici.

Quant aux problèmes de santé mentionnés dans le chef de votre mère ([M.M.] 6/12/2016 pp. 4 et 7) et de votre sœur [E.] ([M.M.] 6/12/2016 pp. 7-8 ; [M.E.] 6/12/2016 p. 2), ils ne peuvent aucunement justifier un lien avec les critères régissant l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire. Votre mère a expliqué être psychiquement malade du fait des inquiétudes provoquées par les problèmes de votre famille, mais les circonstances de ceux-ci ne pouvant être jugés crédibles, ces prétendues conséquences médicales ne peuvent se voir rattachées à une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave. Quant à l'état psycho-médical d'[E.], il ressort que les problèmes datent de bien avant les événements allégués, vu qu'elle avait dix ans lorsque votre mère a constaté qu'elle avait un comportement nerveux et peu sociable ([M.M.] 6/12/2016 p. 8).

Compte tenu de tout ce qui précède, il apparaît qu'aucun des éléments que vous avez présentés dans le cadre de vos demandes d'asile ne permet d'établir une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en votre chef.

Finalement, je tiens à vous informer que le CGRA a pris envers votre mère, vos sœurs et votre frère, des décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, basées sur des motifs similaires.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile ».

2.5 La quatrième décision attaquée, prise à l'égard de la quatrième partie requérante, à savoir Madame M. E., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes citoyenne de la République de Serbie et d'origine ethnique albanaise. Vous provenez de la commune de Preshevë, située dans le sud de la Serbie. Vous avez quitté votre pays d'origine le 18 août 2014. En compagnie de votre mère, [M.M.] (SP : [...]), de vos sœurs, [Iz.M.] (SP : [...]) et [In.M.] (SP : [...]), et de votre frère, [S.M.] (SP : [...]), vous avez introduit une demande d'asile en Belgique le 21 août 2014, à l'appui de laquelle vous avez invoqué l'attaque dont votre famille a fait l'objet à votre domicile par trois hommes masqués parlant le serbe en octobre 2013 – et lors duquel [Iz.] a été victime de violences sexuelles –, des problèmes rencontrés avec la gendarmerie serbe, et des faits de discrimination.

Le 29 septembre 2014, le CGRA prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire concernant votre première demande d'asile. Cette décision met en avant un manque de crédibilité de votre récit. Vous introduisez alors un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) en date du 30 octobre 2014 et dans son arrêt n° 161 048 du 29 janvier 2016, le CCE confirme la décision du CGRA. Ensuite, votre recours auprès du Conseil d'état est rejeté (arrêt CE n° 11871 du 24 mars 2016).

Vous ne quittez pas la Belgique et le 8 avril 2016, vous demandez une seconde fois l'asile en raison des mêmes faits. Vous ajoutez que votre maison a été détruite en décembre 2015, suite à des messages provenant d'un numéro de téléphone serbe que vous auriez reçus en Belgique. A l'appui de cette deuxième demande d'asile, vous présentez un rapport de la commune de Preshevë daté du 18 novembre 2015 (1), un rapport de la police de Preshevë daté du 13 novembre 2015 (2) et un rapport délivré le 2 octobre 2015 par l'Unité de la Jeunesse de Preshevë (3), relatifs à l'incident d'octobre 2013 et aux discriminations alléguées. Vous déposez par ailleurs deux rapports émanant de la commune et de la police de Preshevë, respectivement datés des 11 et 5 janvier 2016 (4 et 5), concernant la destruction et l'incendie de votre maison par des inconnus le 8 décembre 2015, ainsi qu'un avis psychologique concernant [Iz.], émis le 25 août 2015 par le psychologue P. [J.] (6).

Le 29 avril 2016, le CGRA vous notifie un refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Vous introduisez alors un recours auprès du CCE, qui est rejeté en raison de son introduction tardive, dans l'arrêt n °171142 du 30 juin 2016. Votre mère ainsi qu'[In.] et [S.] obtiennent un résultat similaire dans le cadre de leurs deuxièmes demandes d'asile respectives. Quant à [Iz.], qui a pu introduire son recours à temps auprès du CCE, elle obtient un arrêt d'annulation n°172165 du 20 juillet 2016. Dans cet arrêt, le CCE estime que les nouveaux documents que votre sœur a produits pendant sa procédure de recours sont de nature à constituer des indications sérieuses qu'elle puisse prétendre à la protection internationale. En conséquence, le CGRA a entamé une nouvelle analyse des faits invoqués lors de sa deuxième demande d'asile.

Le 30 septembre 2016, vous introduisez votre troisième demande d'asile en Belgique, en même temps qu'[In.], [S.] et votre mère. Ceux-ci, auxquels vous liez votre demande, invoquent les mêmes faits qu'auparavant, et ajoutent que votre frère, à l'initiative de l' « Association contre le trafic et la prostitution », est actuellement menacé de mort, compte-tenu des meurtres de [Sh.H.] (30 juillet 2014), et de [F.F.] (9 avril 2016), soient deux autres membres de cette association, et des messages en serbe reçus par téléphone depuis votre arrivée en Belgique.

A l'appui de cette troisième demande, vous présentez les nouvelles pièces matérielles suivantes (soient les pièces également déposées par [Iz.] dans le cadre de sa seconde requête): un rapport de la police de Preshevë daté du 4 août 2014 à propos de l'assassinat de [S.H.] (7) ; un témoignage relaté par l'Unité de la Jeunesse de Preshevë, daté du 4/10/2015, accompagné de photographies prises de vous après les événements d'octobre 2013 (8) ; un document intitulé Association contre la mafia et la prostitution et daté du 7 février 2014, relatant les circonstances de sa création et signé par quatre personnes, dont votre frère [S.] (9) ; une lettre de dénonciation d'un avocat serbe datée du 25 août 2014 rédigée dans le cadre du meurtre de [S.H.] (10) ; un document intitulé Syndicat de la police et Ministère des affaires intérieures de Serbie daté du 15 avril 2016, reprenant une liste des assassinats et disparitions d'Albanais à Preshevë de 2013 à 2016 (11).

Vous montrez par ailleurs une copie de votre carte d'identité serbe, émise le 22 octobre 2013 et valable dix ans (12) ; différents rapports médicaux datés respectivement du 28 septembre 2016, du 14 septembre 2015, du 15 octobre 2015 et du 16 décembre 2016 vous concernant (13).

Le 28 octobre 2016, le CGRA prend une décision de prise en considération de votre demande d'asile multiple.

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par Arrêté royal du 3 août 2016, la Serbie est considérée comme un pays d'origine sûr.

Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de

persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or, force est de constater que ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne.

Notons que vous liez votre demande d'asile à celle de votre sœur [Iz.]. Or j'ai pris à son égard une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr motivée comme suit :

« (...) En l'occurrence, votre deuxième demande d'asile s'appuie en grande partie sur les faits que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre précédente demande d'asile.

Il convient tout d'abord de rappeler que votre première demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en date du 26 septembre 2014 au motif qu'aucun des membres de votre famille n'avait évoqué l'incident d'octobre 2013 et les visites de la gendarmerie serbe lors de l'introduction de votre demande d'asile à l'Office des étrangers, que de nombreuses contradictions au sujet de ces incidents sont ensuite apparues entre vos différentes déclarations, qu'en août 2014, votre famille a d'abord fait un voyage en France, à l'issue duquel vous êtes retournés à Preshevë, avant de venir demander l'asile en Belgique et qu'après octobre 2013, vous vous êtes personnellement rendue d'abord au Kosovo, puis en Suisse en mai 2014 (sans y demander l'asile), rentrant ensuite à chaque fois dans votre commune d'origine. Cette décision a en outre été confirmée par le CCE (arrêt n° 161 048 du 29 janvier 2016) et le recours en cassation y afférent a été rejeté (arrêt CE n° 11871 du 24 mars 2016).

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre première demande d'asile, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

En l'espèce, dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, le CCE a estimé que les nouveaux éléments émis lors de votre recours étaient de nature à constituer des indications sérieuses que vous pourriez prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, raison pour laquelle la décision initiale a été annulée et l'affaire a été renvoyée au CGRA (arrêt d'annulation n° 172165 du CCE, 20/07/2016, p. 2).

Conformément à cet arrêt, le CGRA vous a invitée à une nouvelle audition et a procédé non seulement à une analyse des nouveaux éléments présentés au CCE, mais aussi à une réanalyse des éléments présentés lors de votre deuxième demande initiale. Mais cette nouvelle évaluation mène à conclure que les différents éléments apportés au cours de la procédure ne peuvent être considérés comme suffisants pour justifier un lien avec une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en votre chef.

En effet, notons que les éléments que vous présentez à l'appui de votre deuxième demande d'asile comportent des faiblesses qui m'empêchent de les considérer comme pertinents.

D'emblée, attirons l'attention sur le fait que la plupart des « nouveaux » éléments présentés dans le cadre de votre deuxième demande d'asile datent d'avant la clôture de votre première demande d'asile. Encore, même lors de l'introduction de votre deuxième demande auprès de l'Office des étrangers, vous avez tu certains éléments, ainsi que les autres membres de votre famille. Ainsi, ce n'est que lors de votre recours au CCE que vous soumettez, finalement, des documents sur le meurtre de [Sh.], sans pour autant être en mesure d'établir de lien clair avec votre frère. Il peut donc vous être reproché de ne pas avoir présenté ces éléments, alors que vous en avez eu l'occasion, dans le cadre de votre première demande d'asile. Vous et les autres membres de votre famille avez été invités à expliquer pour quelle raison différents éléments (à savoir les menaces pesant sur [S.], l'existence de documents sur l'agression d'octobre 2013 et de témoignages à ce sujet, le meurtre de [Sh.], l'incendie de votre maison) n'ont pas été évoqués lors de votre première demande d'asile, vous vous bornez à évoquer que vous ne vouliez pas les mentionner sans avoir de preuves à l'appui (CGRA notes d'audition 7/09/2016 pp. 4, 6 et 7 ; [M.S.] 6/12/2016 pp. 6 et 7 ; [M.In.] 6/12/2016 p. 7), et que votre voisin, [R.R.], n'a été en mesure de vous remettre ces documents en mains propres qu'à l'occasion d'un voyage en Belgique effectué spécialement pour cela, soit le 23 mars 2016, et vu qu'il est régulièrement retenu à l'hôpital en raison de ses problèmes de santé (7/09/2016 pp. 4, 6 et 7 ; [M.S.] pp. 3 et 13 ; [M.In.] p. 7). Ces justifications sont de toute évidence largement insuffisantes, dans la mesure où, au cours de chacune des étapes de la

procédure d'asile les demandeurs sont clairement invités à exposer tous les faits à l'appui de leur requête, qu'ils soient étayés par des documents ou non. Vous avez d'ailleurs visiblement bien saisi cela vu que vous avez invoqué les agressions d'octobre 2013, sans pour autant être en mesure, au moment de votre première requête, de les étayer par des pièces matérielles. Un sérieux doute est d'ores et déjà jeté sur le bienfondé de votre seconde demande, vu l'opportunisme que suggère votre discours évolutif, et la présentation des preuves au compte-goutte.

En outre, vous invoquez des menaces de mort qui pèseraient sur [S.] suite aux événements du 9 octobre 2013 (jugés non crédibles dans le cadre de l'évaluation de votre première demande) et son activisme au sein d'une association regroupant quelques citoyens serbes d'origine ethnique albanaise, soit l'Association contre la mafia et la prostitution. Vous faites valoir en effet que deux des membres de cette association ont été assassinés ; [Sh.H.], aurait été assassiné le 30 juillet 2014 (CGRA notes d'audition 7/09/2016 p. 8 ; [M.S.] 6/12/2017 pp. 6-7 ; farde « inventaire des pièces » n° 7, 10 et 11), et [F.F.] le 9 avril 2016. Peu après le meurtre de [Sh.], une photographie de votre frère aurait été retrouvée dans un véhicule abandonné, ainsi que la photographie de [Sh.] et de [F.], notamment, ce qui vous porte à déduire que [S.] figure parmi les cibles du meurtrier de [Sh.] (CGRA notes d'audition 7/09/2016 pp. 8, 10-11 ; [M.S.] 6/12/2017 pp. 4-5). Outre le retard de la révélation du meurtre de [Sh.] lors de votre première requête qui affaiblit déjà considérablement sa crédibilité, vos déclarations successives ne permettent aucunement d'établir clairement que les motifs de ces assassinats comportent un lien avec [S.], ou un autre membre de votre famille. En effet, vos propos à ce sujet sont marqués par l'imprécision. [S.] et [In.] citent bien des noms de suspects dans le cadre de différents faits invoqués (agressions d'octobre 2013, meurtre de [Sh.], menaces téléphoniques, menaces physiques sur [S.] à Preshevë, meurtre de [F.]), mais leurs propos sont peu assurés et il ressort que les explications fournies découlent de pures suppositions ([M.S.] 6/12/2016 pp. 4-5 ; [M.In.] 6/12/2016 pp. 3 à 5). Quant à vos déclarations, vous ne mentionnez ces meurtres que de manière très approximative, vous bornant à y faire allusion, lorsque vous avez été invitée à fournir des explications sur les documents présentés (7/09/2016 pp. 5, 10). Vous répondez d'ailleurs par la négative lorsqu'on vous demande si vous avez des indices sur l'identité des personnes qui vous menacent depuis les faits de 2013 (7/09/2016 p.10). Quant au contenu des menaces téléphoniques à l'intention de votre frère, notons que l'imprécision de vos déclarations respectives subsiste. Appelée à donner des détails de ces menaces, [S.] se limite à répondre qu'on lui a dit « on va vous tuer, vous faire ceci, cela, on va faire pire que ce qu'on a déjà fait », sans pouvoir préciser davantage ([M.S.] 6/12/2016 p. 5). Bien que vous réitériez l'existence de ces menaces au moment de votre fuite de Serbie, [In.] et vous-même n'ajoutez pas d'élément pertinent pour convaincre de leur réalité (7/09/2016 p. 9 ; [M.In.] 6/12/2016 p. 4). Votre mère semble également en ignorer les détails, voire l'existence, vu qu'elle se limite à dire que vous et votre frère lui cachez une partie des faits pour ne pas empirer son état de santé déjà fragile ([M.M.] 6/12/2016 pp. 4-5). Au surplus, je m'étonne que les recherches effectuées sur la toile n'ont donné aucun résultat à propos des meurtres de [Sh.H.] et [F.F.], ce qui conforte le CGRA quant au manque de crédibilité qui entoure ces faits.

Quant à l'événement produit à Preshevë en présence d'un ami de [S.] ([K.]), soit des tirs en leur direction qui auraient provoqué une blessure au bras de [K.], vos déclarations respectives ne sont pas plus édifiantes ; le flou marquant de vos propos à tous laisse perplexe quant à la réalité de ces faits (7/09/2016 pp. 10-11 ; [M.S.] 6/12/2016 p. 6 ; [M.M.] p. 5 ; [M.In.] p. 3). Par ailleurs, si [S.] déclare avoir fait une déposition à la police suite à cette menace physique, il n'en fournit aucun élément matériel.

A propos de la destruction et l'incendie de votre maison par des inconnus le 8 décembre 2015, à l'appui desquels vous déposez des rapports de la commune et de la police de Preshevë (farde « inventaire des pièces » n° 4 et 5), il importe de souligner qu'aucun lien objectif ne peut être établi entre ces faits et ceux que vous aviez auparavant invoqués et dont la crédibilité a été remise en cause. De plus, le fait que la police de Preshevë aurait déjà pris acte de l'incendie de votre maison conforte nos informations selon lesquelles dans la vallée de Preshevë, il existe, en cas de faits de droit commun, des possibilités de déposer plainte auprès de la police multi-ethnique (MEP), dans laquelle des agents albanais sont également engagés. La MEP est intégrée aux structures de police existantes et elle est chargée des tâches régulières de police dans la vallée de Preshevë. Il ressort des informations que la MEP remplit correctement ses tâches de police dans les domaines qui lui sont attribués. Ainsi, la MEP intervient dans des situations de violences domestiques, de drogue (usage et trafic), de troubles de voisinages, de trafic et de vol, d'infractions au code de la route de viol, de meurtre et d'autres faits de droit commun (voir farde « informations pays », documents n° 5 à 7). Partant, aucun élément ne permet de considérer qu'en cas de retour dans votre pays, vous ne pourriez pas solliciter la protection de vos autorités et bénéficier d'une protection effective de leur part vis-à-vis des problèmes que vous pourriez y rencontrer.

En outre, Le Commissariat général rappelle en outre que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que la situation en Albanie aurait évolué de telle sorte que les informations dont dispose le Commissariat général et versées au dossier administratif ne seraient plus pertinentes.

Outre ces réserves qui réduisent déjà fortement le bien-fondé de votre actuelle demande, relevons que les documents présentés (voir *farde* « inventaire des pièces » n° 1, 2, 3 et 8) à propos de l'agression dont votre famille aurait été victime le 9 octobre 2013 mentionnent que quatre personnes – parmi lesquelles votre voisin [R.R.] – auraient témoigné de cet incident, ainsi que des violences sexuelles que vous dites avoir subies, auprès de l'organisation albanaise Unité de la Jeunesse en date du 16 octobre 2013. Cette organisation en aurait ensuite informé la commune de Preshevë en date du 21 octobre 2013, laquelle se serait à son tour adressée à la police locale deux jours plus tard, sans que cette demande ne soit cependant suivie d'effet. Il ressort également de ces documents que dès le 11 octobre 2013, ce même voisin se serait adressé à la police de Preshevë au sujet de cette affaire. Aucune crédibilité ne peut être accordée à ces éléments puisque, à nouveau, aucun membre de votre famille n'en ait fait la moindre mention lorsque dans le cadre de l'examen de votre première demande d'asile, vous avez notamment été auditionnés par le CGRA en date des 4 et 5 septembre 2014. Pour ces documents aussi, vous admettez ne pas en avoir parlé plus tôt, malgré que vous en connaissiez déjà l'existence, sous prétexte, encore, que vous ne disposiez pas de preuve les concernant (voir dossier administratif « Déclaration demande multiple », point 17 ; 7/09/2016 pp. 4, 6 et 7). Rien ne permet en outre d'expliquer que les documents présentés à l'appui de votre récit sur les agressions d'octobre 2013 (*farde* « inventaire des pièces » n° 1, 2, 3 et 8) n'aient été rédigés que deux ans après les faits, ni que s'ils étaient avérés, vous n'auriez pas pu vous procurer de tels rapports au cours de la période d'environ six mois ayant précédé votre départ du pays et durant laquelle l'un de ces prétendus témoins, [R.R.], vous aurait hébergés.

Outre ces observations, plusieurs caractéristiques rendent douteuse l'authenticité des documents émanant soi-disant d'instances officielles de l'Etat serbe. Ainsi, ni les documents de la police de Preshevë (voir *farde* « inventaire des pièces » n° 2, 5 et 7), ni ceux de la commune de Preshevë (n° 1 et 4), ni encore celui du syndicat de la police à Belgrade (n° 11) ne sont présentés sur des modèles standards, avec logo, en-tête et/ou pied de page, ce qui est étonnant, au vu de la pratique habituelle dans votre pays. De plus, il apparaît que les signatures d'[A.B.], soit l'agent qui aurait été à l'origine des rapports de police en langue serbe, diffèrent fortement dans les trois documents (n°2, 5 et 7) ; ce point me pousse à envisager qu'il s'agit de fausses signatures. Aussi, je m'étonne que les documents signés par Monsieur [Mu.] de la commune de Preshevë sont rédigés en deux langues différentes : l'un est en anglais (n°4), l'autre en albanais (n°1). Concernant le sceau qui figure sur le document du syndicat de la police (n°11), je note que l'impression laisse apparaître des armoiries fortement « pixellisées », ce qui me laisse envisager qu'un faux tampon a pu être utilisé. Notons encore qu'il est invraisemblable que la police serbe admette noir sur blanc ne vous avoir apporté aucune aide, alors que vous auriez sollicité sa protection par l'intermédiaire de votre voisin, seulement deux jours après les faits, comme cela ressort du rapport qu'elle a délivré pour attester de votre situation à Preshevë (n° 2). Le cumul de ces observations anéantit la force probante, et, partant, la pertinence de ces documents dans le cadre de votre requête.

Au sujet du rapport de l'Association contre la mafia et la prostitution (*farde* « inventaire des pièces » n° 9), notons que, de par sa nature, son contenu ne peut pas être retenu comme objectif, vu qu'il a été émis par votre frère (qui demande l'asile en même temps que vous) et/ou ses amis. Sa rédaction a donc en effet pu avoir lieu par pure complaisance. Il convient également de mettre en avant que la mention de « mafia » et de « prostitution » est totalement dépourvue de lien avec vos déclarations antérieures. En effet, vous n'avez jamais explicitement invoqué de lien entre les faits relatés et la mafia ou la prostitution. Confrontée à cette nouvelle évolution dans votre discours, vous vous contentez de répondre « il n'y a qu'eux qui peuvent faire maltraitance inhumaine » ou encore « je sais qu'il étaient serbes » (7/09/2016 p. 7). Les autres membres de votre famille n'apportent pas d'élément plus édifiant à ce sujet : [In.] suggère « Ils l'ont tirée, cela ne peut pas être autre chose » ([M.In.] 6/12/2016 p. 9), tandis que [S.] dit « Au moment où on viole quelqu'un et on tente de la sortir dehors, c'est le trafic, tentative » ([M.S.] 6/12/2016 p. 14). Un tel lien ne peut donc, tout au plus, qu'être supposé, et ce point, combiné au

manque de consistance de vos propos sur les faits d'octobre 2013, ne peut nullement justifier la qualification de crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en votre chef.

Les rapports de l'Unité de la jeunesse (farde « inventaire des pièces » n°3 et 8) s'avèrent eux aussi dépourvus d'une force probante suffisante en vue d'inverser le sens de la présente décision. En effet, aucune information objective n'a pu être trouvée sur cette organisation ou sur l'auteur, ce qui laisse envisager que n'importe qui aurait pu émettre un tel document par complaisance à votre égard. S'il ne peut être reproché à une association sans caractère officiel quel qu'il soit de disposer de lettres à en-tête, vous ne donnez pas d'information susceptible de considérer cette organisation comme une source fiable pour témoigner objectivement de faits que vous auriez subis. Quant aux photographies vous représentant sur le rapport daté du 4 octobre 2015 (n° 8), il est impossible de les considérer comme suffisantes pour rendre la crédibilité faisant défaut à votre récit ; au vu des nombreux points d'irrégularité au sujet des documents présentés, il semble raisonnable d'envisager que ces photographies ont pu être prises dans le cadre d'une mise en scène.

La déclaration de l'avocat concernant le meurtre de [Sh.H.] (farde « inventaire des pièces » n°10) constitue tout au plus un témoignage concernant cet événement, et à propos de la création de l'association « Association contre le trafic et la prostitution », mais ici aussi, la force probante de la pièce est très relative. En effet, cette déclaration ne comporte aucun élément à caractère officiel (ni en-tête, ni sceau), et elle ne permet pas d'attester qu'elle a été transmise aux autorités serbes dans le cadre d'une dénonciation. Ceci étant dit, vu son format et les informations qui y sont contenues, il est tout à fait possible que cette déclaration ait été rédigée, voire simplement signée, par pure complaisance à l'égard de votre famille.

L'avis psychologique émis à votre sujet le 25 août 2015 (farde « inventaire des pièces » n° 6) a déjà été présenté devant le CCE, lequel a statué à son encontre dans son arrêt rendu le 29 janvier 2016, constatant qu'on ne peut en aucun cas établir que le traumatisme dont vous souffrez a été causé par les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile et dont la crédibilité a été remise en cause (arrêt CCE n° 161048 du 29/01/2016, p. 28) ; cette pièce ne peut donc pas être retenue comme un élément pertinent.

Enfin, votre carte d'identité (farde « inventaire des pièces » n° 12) permet d'attester de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas mis en cause ici.

Quant aux problèmes de santé mentionnés dans le chef de votre mère ([M.M.] 6/12/2016 pp. 4 et 7) et de votre sœur [E.] ([M.M.] 6/12/2016 pp. 7-8 ; [M.E.] 6/12/2016 p. 2), ils ne peuvent aucunement justifier un lien avec les critères régissant l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire. Votre mère a expliqué être psychiquement malade du fait des inquiétudes provoquées par les problèmes de votre famille, mais les circonstances de ceux-ci ne pouvant être jugés crédibles, ces prétendues conséquences médicales ne peuvent se voir rattachées à une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave. Quant à l'état psycho-médical d'[E.], il ressort que les problèmes datent de bien avant les événements allégués, vu qu'elle avait dix ans lorsque votre mère a constaté qu'elle avait un comportement nerveux et peu sociable ([M.M.] 6/12/2016 p. 8).

Compte tenu de tout ce qui précède, il apparaît qu'aucun des éléments que vous avez présentés dans le cadre de vos demandes d'asile ne permet d'établir une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en votre chef. »

A titre personnel, vous présentez votre carte d'identité serbe (12), qui permet d'attester de votre identité et de votre nationalité ; ces éléments ne sont pas remis en cause ici. Quant aux documents médicaux (13), relevons qu'ils font état de vos problèmes d'ordre psycho-médical, qui ne sont pas non plus remis en question dans la présente décision, mais qui ne permettent pas d'établir un lien avec les critères régissant l'octroi d'une protection internationale.

En conclusion, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr doit également être prise envers vous.

Finalement, je tiens à vous informer que le CGRA a aussi pris envers votre mère, [M.], envers [In.] et [S.], des décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, basées sur des motifs similaires.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile ».

2.6 La cinquième décision attaquée, prise à l'égard de la cinquième partie requérante, à savoir Monsieur M. S., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes citoyen de la République de Serbie et d'origine ethnique albanaise. Vous provenez de la commune de Preshevë, située dans le sud de la Serbie. Vous avez quitté votre pays d'origine le 18 août 2014. En compagnie de votre mère, [M.M.] (SP : [.....]), et de vos sœurs, [E.M.] (SP : [.....]), [Iz.M.] (SP : [.....]) et [In.M.] (SP : [.....]), vous avez introduit une demande d'asile en Belgique le 21 août 2014, à l'appui de laquelle vous avez invoqué l'attaque dont votre famille a fait l'objet à votre domicile par trois hommes masqués parlant le serbe en octobre 2013 – et lors duquel Izudina a été victime de violences sexuelles –, des problèmes rencontrés avec la gendarmerie serbe, et des faits de discrimination.

Le 29 septembre 2014, le CGRA prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire concernant votre première demande d'asile. Cette décision met en avant un manque de crédibilité de votre récit. Vous introduisez alors un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) en date du 30 octobre 2014 et dans son arrêt n° 161 048 du 29 janvier 2016, le CCE confirme la décision du CGRA. Ensuite, votre recours auprès du Conseil d'état est rejeté (arrêt CE n° 11871 du 24 mars 2016).

Vous ne quittez pas la Belgique et le 8 avril 2016, vous demandez une seconde fois l'asile en raison des mêmes faits. Vous ajoutez que votre maison a été détruite en décembre 2015, suite à des messages provenant d'un numéro de téléphone serbe que vous auriez reçus en Belgique. A l'appui de cette deuxième demande d'asile, vous présentez un rapport de la commune de Preshevë daté du 18 novembre 2015 (1), un rapport de la police de Preshevë daté du 13 novembre 2015 (2) et un rapport délivré le 2 octobre 2015 par l'Unité de la Jeunesse de Preshevë (3), relatifs à l'incident d'octobre 2013 et aux discriminations alléguées. Vous déposez par ailleurs deux rapports émanant de la commune et de la police de Preshevë, respectivement datés des 11 et 5 janvier 2016 (4 et 5), concernant la destruction et l'incendie de votre maison par des inconnus le 8 décembre 2015, ainsi qu'un avis psychologique concernant [Iz.], émis le 25 août 2015 par le psychologue P. [J.] (6).

Le 29 avril 2016, le CGRA vous notifie un refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Vous introduisez alors un recours auprès du CCE, qui est rejeté en raison de son introduction tardive, dans l'arrêt n° 171138 du 30 juin 2016. Votre mère et vos sœurs [E.] et [In.] obtiennent un résultat similaire dans le cadre de leurs deuxième demandes d'asile respectives. Quant à [Iz.], qui a pu introduire son recours à temps auprès du CCE, elle obtient un arrêt d'annulation n° 172165 du 20 juillet 2016. Dans cet arrêt, le CCE estime que les nouveaux documents que votre sœur a produits pendant sa procédure de recours sont de nature à constituer des indications sérieuses qu'elle puisse prétendre à la protection internationale. En conséquence, le CGRA a entamé une nouvelle analyse des faits invoqués lors de sa deuxième demande d'asile.

Le 30 septembre 2016, vous introduisez votre troisième demande d'asile en Belgique. Vous invoquez les mêmes faits qu'auparavant, et ajoutez que vous êtes à l'initiative de l'« Association contre le trafic et la prostitution » et que, de ce fait, vous êtes actuellement menacé de mort, compte-tenu des meurtres de [S.H.] (30 juillet 2014), et de [F.F.] (9 avril 2016), soient deux autres membres de cette association, et des messages en serbe reçus par téléphone depuis votre arrivée en Belgique.

A l'appui de cette troisième demande, vous présentez les nouvelles pièces matérielles suivantes (soient les pièces également déposées par [Iz.] dans le cadre de sa seconde requête): un rapport de la police de Preshevë daté du 4 août 2014 à propos de l'assassinat de [S.H.] (7) ; un témoignage relaté par l'Unité de la Jeunesse de Preshevë, daté du 4/10/2015, accompagné de photographies prises de vous après les événements d'octobre 2013 (8) ; un document intitulé Association contre la mafia et la prostitution et daté du 7 février 2014, relatant les circonstances de sa création et signé par quatre personnes, dont votre frère [S.] (9) ; une lettre de dénonciation d'un avocat serbe datée du 25 août 2014 rédigée dans le cadre du meurtre de [S.H.] (10) ; un document intitulé Syndicat de la police et Ministère

des affaires intérieures de Serbie daté du 15 avril 2016, reprenant une liste des assassinats et disparitions d'Albanais à Preshevë de 2013 à 2016 (11).

Vous montrez par ailleurs une copie de votre carte d'identité serbe, émise le 14 août 2012 et valable cinq ans (12), ainsi qu'une copie de votre passeport national, émis le 22 février 2010 et valable dix ans (13).

Le 28 octobre 2016, le CGRA prend une décision de prise en considération de votre demande d'asile multiple.

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par Arrêté royal du 3 août 2016, la Serbie est considérée comme un pays d'origine sûr.

Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or, force est de constater que ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne.

Notons que vous liez votre demande d'asile à celle de votre sœur [Iz.]. Or j'ai pris à son égard une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr motivée comme suit :

« (...) En l'occurrence, votre deuxième demande d'asile s'appuie en grande partie sur les faits que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre précédente demande d'asile.

Il convient tout d'abord de rappeler que votre première demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en date du 26 septembre 2014 au motif qu'aucun des membres de votre famille n'avait évoqué l'incident d'octobre 2013 et les visites de la gendarmerie serbe lors de l'introduction de votre demande d'asile à l'Office des étrangers, que de nombreuses contradictions au sujet de ces incidents sont ensuite apparues entre vos différentes déclarations, qu'en août 2014, votre famille a d'abord fait un voyage en France, à l'issue duquel vous êtes retournés à Preshevë, avant de venir demander l'asile en Belgique et qu'après octobre 2013, vous vous êtes personnellement rendue d'abord au Kosovo, puis en Suisse en mai 2014 (sans y demander l'asile), rentrant ensuite à chaque fois dans votre commune d'origine. Cette décision a en outre été confirmée par le CCE (arrêt n° 161 048 du 29 janvier 2016) et le recours en cassation y afférent a été rejeté (arrêt CE n° 11871 du 24 mars 2016).

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre première demande d'asile, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui

augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

En l'espèce, dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, le CCE a estimé que les nouveaux éléments émis lors de votre recours étaient de nature à constituer des indications sérieuses que vous pourriez prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, raison pour laquelle la décision initiale a été annulée et l'affaire a été renvoyée au CGRA (arrêt d'annulation n° 172165 du CCE, 20/07/2016, p. 2).

Conformément à cet arrêt, le CGRA vous a invitée à une nouvelle audition et a procédé non seulement à une analyse des nouveaux éléments présentés au CCE, mais aussi à une réanalyse des éléments présentés lors de votre deuxième demande initiale. Mais cette nouvelle évaluation mène à conclure que les différents éléments apportés au cours de la procédure ne peuvent être considérés comme suffisants pour justifier un lien avec une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en votre chef.

En effet, notons que les éléments que vous présentez à l'appui de votre deuxième demande d'asile comportent des faiblesses qui m'empêchent de les considérer comme pertinents.

D'emblée, attirons l'attention sur le fait que la plupart des « nouveaux » éléments présentés dans le cadre de votre deuxième demande d'asile datent d'avant la clôture de votre première demande d'asile. Encore, même lors de l'introduction de votre deuxième demande auprès de l'Office des étrangers, vous avez tu certains éléments, ainsi que les autres membres de votre famille. Ainsi, ce n'est que lors de votre recours au CCE que vous soumettez, finalement, des documents sur le meurtre de [Sh.], sans pour autant être en mesure d'établir de lien clair avec votre frère. Il peut donc vous être reproché de ne pas avoir présenté ces éléments, alors que vous en avez eu l'occasion, dans le cadre de votre première demande d'asile. Vous et les autres membres de votre famille avez été invités à expliquer pour quelle raison différents éléments (à savoir les menaces pesant sur [S.], l'existence de documents sur l'agression d'octobre 2013 et de témoignages à ce sujet, le meurtre de [Sh.], l'incendie de votre maison) n'ont pas été évoqués lors de votre première demande d'asile, vous vous bornez à évoquer que vous ne vouliez pas les mentionner sans avoir de preuves à l'appui (CGRA notes d'audition 7/09/2016 pp. 4, 6 et 7 ; [M.S.] 6/12/2016 pp. 6 et 7 ; [M.In.] 6/12/2016 p. 7), et que votre voisin, [R.R.], n'a été en mesure de vous remettre ces documents en mains propres qu'à l'occasion d'un voyage en Belgique effectué spécialement pour cela, soit le 23 mars 2016, et vu qu'il est régulièrement retenu à l'hôpital en raison de ses problèmes de santé (7/09/2016 pp. 4, 6 et 7 ; [M.S.] pp. 3 et 13 ; [M.In.] p. 7). Ces justifications sont de toute évidence largement insuffisantes, dans la mesure où, au cours de chacune des étapes de la procédure d'asile les demandeurs sont clairement invités à exposer tous les faits à l'appui de leur requête, qu'ils soient étayés par des documents ou non. Vous avez d'ailleurs visiblement bien saisi cela vu que vous avez invoqué les agressions d'octobre 2013, sans pour autant être en mesure, au moment de votre première requête, de les étayer par des pièces matérielles. Un sérieux doute est d'ores et déjà jeté sur le bienfondé de votre seconde demande, vu l'opportunisme que suggère votre discours évolutif, et la présentation des preuves au compte-goutte.

En outre, vous invoquez des menaces de mort qui pèseraient sur [S.] suite aux événements du 9 octobre 2013 (jugés non crédibles dans le cadre de l'évaluation de votre première demande) et son activisme au sein d'une association regroupant quelques citoyens serbes d'origine ethnique albanaise, soit l'Association contre la mafia et la prostitution. Vous faites valoir en effet que deux des membres de cette association ont été assassinés ; [Sh.H.], aurait été assassiné le 30 juillet 2014 (CGRA notes d'audition 7/09/2016 p. 8 ; [M.S.] 6/12/2017 pp. 6-7 ; farde « inventaire des pièces » n° 7, 10 et 11), et [F.F.] le 9 avril 2016. Peu après le meurtre de [Sh.], une photographie de votre frère aurait été retrouvée dans un véhicule abandonné, ainsi que la photographie de [Sh.] et de [F.], notamment, ce qui vous porte à déduire que [S.] figure parmi les cibles du meurtrier de [Sh.] (CGRA notes d'audition 7/09/2016 pp. 8, 10-11 ; [M.S.] 6/12/2017 pp. 4-5). Outre le retard de la révélation du meurtre de [Sh.] lors de votre première requête qui affaiblit déjà considérablement sa crédibilité, vos déclarations successives ne permettent aucunement d'établir clairement que les motifs de ces assassinats comportent un lien avec [S.], ou un autre membre de votre famille. En effet, vos propos à ce sujet sont marqués par l'imprécision. [S.] et [In.] citent bien des noms de suspects dans le cadre de différents faits invoqués (agressions d'octobre 2013, meurtre de [Sh.], menaces téléphoniques, menaces physiques sur [S.] à Preshevë, meurtre de [F.]), mais leurs propos sont peu assurés et il ressort que les explications fournies découlent de pures suppositions ([M.S.] 6/12/2016 pp. 4-5 ; [M.In.] 6/12/2016 pp. 3 à 5). Quant à vos déclarations, vous ne mentionnez ces meurtres que de manière très approximative, vous bornant à y

faire allusion, lorsque vous avez été invitée à fournir des explications sur les documents présentés (7/09/2016 pp. 5, 10). Vous répondez d'ailleurs par la négative lorsqu'on vous demande si vous avez des indices sur l'identité des personnes qui vous menacent depuis les faits de 2013 (7/09/2016 p.10). Quant au contenu des menaces téléphoniques à l'intention de votre frère, notons que l'imprécision de vos déclarations respectives subsiste. Appelé à donner des détails de ces menaces, [S.] se limite à répondre qu'on lui a dit « on va vous tuer, vous faire ceci, cela, on va faire pire que ce qu'on a déjà fait », sans pouvoir préciser davantage ([M.S.] 6/12/2016 p. 5). Bien que vous réitériez l'existence de ces menaces au moment de votre fuite de Serbie, [In.] et vous-même n'ajoutez pas d'élément pertinent pour convaincre de leur réalité (7/09/2016 p. 9 ; [M.In.] 6/12/2016 p. 4). Votre mère semble également en ignorer les détails, voire l'existence, vu qu'elle se limite à dire que vous et votre frère lui cachez une partie des faits pour ne pas empirer son état de santé déjà fragile ([M.M.] 6/12/2016 pp. 4-5). Au surplus, je m'étonne que les recherches effectuées sur la toile n'ont donné aucun résultat à propos des meurtres de [Sh.H.] et [F.F.], ce qui conforte le CGRA quant au manque de crédibilité qui entoure ces faits.

Quant à l'événement produit à Preshevë en présence d'un ami de [S.] ([K.]), soit des tirs en leur direction qui auraient provoqué une blessure au bras de [K.], vos déclarations respectives ne sont pas plus édifiantes ; le flou marquant de vos propos à tous laisse perplexe quant à la réalité de ces faits (7/09/2016 pp. 10-11 ; [M.S.] 6/12/2016 p. 6 ; [M.M.] p. 5 ; [M.In.] p. 3). Par ailleurs, si [S.] déclare avoir fait une déposition à la police suite à cette menace physique, il n'en fournit aucun élément matériel.

A propos de la destruction et l'incendie de votre maison par des inconnus le 8 décembre 2015, à l'appui desquels vous déposez des rapports de la commune et de la police de Preshevë (farde « inventaire des pièces » n° 4 et 5), il importe de souligner qu'aucun lien objectif ne peut être établi entre ces faits et ceux que vous aviez auparavant invoqués et dont la crédibilité a été remise en cause. De plus, le fait que la police de Preshevë aurait déjà pris acte de l'incendie de votre maison conforte nos informations selon lesquelles dans la vallée de Preshevë, il existe, en cas de faits de droit commun, des possibilités de déposer plainte auprès de la police multi-ethnique (MEP), dans laquelle des agents albanais sont également engagés. La MEP est intégrée aux structures de police existantes et elle est chargée des tâches régulières de police dans la vallée de Preshevë. Il ressort des informations que la MEP remplit correctement ses tâches de police dans les domaines qui lui sont attribués. Ainsi, la MEP intervient dans des situations de violences domestiques, de drogue (usage et trafic), de troubles de voisinages, de trafic et de vol, d'infractions au code de la route de viol, de meurtre et d'autres faits de droit commun (voir farde « informations pays », documents n° 5 à 7). Partant, aucun élément ne permet de considérer qu'en cas de retour dans votre pays, vous ne pourriez pas solliciter la protection de vos autorités et bénéficier d'une protection effective de leur part vis-à-vis des problèmes que vous pourriez y rencontrer.

En outre, Le Commissariat général rappelle en outre que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que la situation en Albanie aurait évolué de telle sorte que les informations dont dispose le Commissariat général et versées au dossier administratif ne seraient plus pertinentes.

Outre ces réserves qui réduisent déjà fortement le bien-fondé de votre actuelle demande, relevons que les documents présentés (voir farde « inventaire des pièces » n° 1, 2, 3 et 8) à propos de l'agression dont votre famille aurait été victime le 9 octobre 2013 mentionnent que quatre personnes – parmi lesquelles votre voisin [R.R.] – auraient témoigné de cet incident, ainsi que des violences sexuelles que vous dites avoir subies, auprès de l'organisation albanaise Unité de la Jeunesse en date du 16 octobre 2013. Cette organisation en aurait ensuite informé la commune de Preshevë en date du 21 octobre 2013, laquelle se serait à son tour adressée à la police locale deux jours plus tard, sans que cette demande ne soit cependant suivie d'effet. Il ressort également de ces documents que dès le 11 octobre 2013, ce même voisin se serait adressé à la police de Preshevë au sujet de cette affaire. Aucune crédibilité ne peut être accordée à ces éléments puisque, à nouveau, aucun membre de votre famille n'en ait fait la moindre mention lorsque dans le cadre de l'examen de votre première demande d'asile, vous avez notamment été auditionnés par le CGRA en date des 4 et 5 septembre 2014. Pour ces documents aussi, vous admettez ne pas en avoir parlé plus tôt, malgré que vous en connaissiez déjà l'existence, sous prétexte, encore, que vous ne disposiez pas de preuve les concernant (voir dossier administratif « Déclaration demande multiple », point 17 ; 7/09/2016 pp. 4, 6 et 7). Rien ne permet en

autre d'expliquer que les documents présentés à l'appui de votre récit sur les agressions d'octobre 2013 (farde « inventaire des pièces » n° 1, 2, 3 et 8) n'aient été rédigés que deux ans après les faits, ni que s'ils étaient avérés, vous n'auriez pas pu vous procurer de tels rapports au cours de la période d'environ six mois ayant précédé votre départ du pays et durant laquelle l'un de ces prétendus témoins, [R.R.], vous aurait hébergés.

Outre ces observations, plusieurs caractéristiques rendent douteuse l'authenticité des documents émanant soi-disant d'instances officielles de l'Etat serbe. Ainsi, ni les documents de la police de Preshevë (voir farde « inventaire des pièces » n° 2, 5 et 7), ni ceux de la commune de Preshevë (n° 1 et 4), ni encore celui du syndicat de la police à Belgrade (n° 11) ne sont présentés sur des modèles standards, avec logo, en-tête et/ou pied de page, ce qui est étonnant, au vu de la pratique habituelle dans votre pays. De plus, il apparaît que les signatures d'[A.B.], soit l'agent qui aurait été à l'origine des rapports de police en langue serbe, diffèrent fortement dans les trois documents (n°2, 5 et 7) ; ce point me pousse à envisager qu'il s'agit de fausses signatures. Aussi, je m'étonne que les documents signés par Monsieur [Mu.] de la commune de Preshevë sont rédigés en deux langues différentes : l'un est en anglais (n°4), l'autre en albanais (n°1). Concernant le sceau qui figure sur le document du syndicat de la police (n°11), je note que l'impression laisse apparaître des armoiries fortement « pixellisées », ce qui me laisse envisager qu'un faux tampon a pu être utilisé. Notons encore qu'il est invraisemblable que la police serbe admette noir sur blanc ne vous avoir apporté aucune aide, alors que vous auriez sollicité sa protection par l'intermédiaire de votre voisin, seulement deux jours après les faits, comme cela ressort du rapport qu'elle a délivré pour attester de votre situation à Preshevë (n° 2). Le cumul de ces observations anéantit la force probante, et, partant, la pertinence de ces documents dans le cadre de votre requête.

Au sujet du rapport de l'Association contre la mafia et la prostitution (farde « inventaire des pièces » n° 9), notons que, de par sa nature, son contenu ne peut pas être retenu comme objectif, vu qu'il a été émis par votre frère (qui demande l'asile en même temps que vous) et/ou ses amis. Sa rédaction a donc en effet pu avoir lieu par pure complaisance. Il convient également de mettre en avant que la mention de « mafia » et de « prostitution » est totalement dépourvue de lien avec vos déclarations antérieures. En effet, vous n'avez jamais explicitement invoqué de lien entre les faits relatés et la mafia ou la prostitution. Confrontée à cette nouvelle évolution dans votre discours, vous vous contentez de répondre « il n'y a qu'eux qui peuvent faire maltraitance inhumaine » ou encore « je sais qu'il étaient serbes » (7/09/2016 p. 7). Les autres membres de votre famille n'apportent pas d'élément plus édifiant à ce sujet : [In.] suggère « Ils l'ont tirée, cela ne peut pas être autre chose » ([M.In.] 6/12/2016 p. 9), tandis que [S.] dit « Au moment où on viole quelqu'un et on tente de la sortir dehors, c'est le trafic, tentative » ([M.S.] 6/12/2016 p. 14). Un tel lien ne peut donc, tout au plus, qu'être supposé, et ce point, combiné au manque de consistance de vos propos sur les faits d'octobre 2013, ne peut nullement justifier la qualification de crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en votre chef.

Les rapports de l'Unité de la jeunesse (farde « inventaire des pièces » n°3 et 8) s'avèrent eux aussi dépourvus d'une force probante suffisante en vue d'inverser le sens de la présente décision. En effet, aucune information objective n'a pu être trouvée sur cette organisation ou sur l'auteur, ce qui laisse envisager que n'importe qui aurait pu émettre un tel document par complaisance à votre égard. S'il ne peut être reproché à une association sans caractère officiel quel qu'il soit de disposer de lettres à en-tête, vous ne donnez pas d'information susceptible de considérer cette organisation comme une source fiable pour témoigner objectivement de faits que vous auriez subis. Quant aux photographies vous représentant sur le rapport daté du 4 octobre 2015 (n° 8), il est impossible de les considérer comme suffisantes pour rendre la crédibilité faisant défaut à votre récit ; au vu des nombreux points d'irrégularité au sujet des documents présentés, il semble raisonnable d'envisager que ces photographies ont pu être prises dans le cadre d'une mise en scène.

La déclaration de l'avocat concernant le meurtre de [Sh.H.] (farde « inventaire des pièces » n°10) constitue tout au plus un témoignage concernant cet événement, et à propos de la création de l'association « Association contre le trafic et la prostitution », mais ici aussi, la force probante de la pièce est très relative. En effet, cette déclaration ne comporte aucun élément à caractère officiel (ni en-tête, ni sceau), et elle ne permet pas d'attester qu'elle a été transmise aux autorités serbes dans le cadre d'une dénonciation. Ceci étant dit, vu son format et les informations qui y sont contenues, il est tout à fait possible que cette déclaration ait été rédigée, voire simplement signée, par pure complaisance à l'égard de votre famille.

L'avis psychologique émis à votre sujet le 25 août 2015 (farde « inventaire des pièces » n° 6) a déjà été présenté devant le CCE, lequel a statué à son encontre dans son arrêt rendu le 29 janvier 2016, constatant qu'on ne peut en aucun cas établir que le traumatisme dont vous souffrez a été causé par les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile et dont la crédibilité a été remise en cause (arrêt CCE n° 161048 du 29/01/2016, p. 28) ; cette pièce ne peut donc pas être retenue comme un élément pertinent.

Enfin, votre carte d'identité (farde « inventaire des pièces » n° 12) permet d'attester de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas mis en cause ici.

Quant aux problèmes de santé mentionnés dans le chef de votre mère ([M.M.] 6/12/2016 pp. 4 et 7) et de votre sœur [E.] ([M.M.] 6/12/2016 pp. 7-8 ; [M.E.] 6/12/2016 p. 2), ils ne peuvent aucunement justifier un lien avec les critères régissant l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire. Votre mère a expliqué être psychiquement malade du fait des inquiétudes provoquées par les problèmes de votre famille, mais les circonstances de ceux-ci ne pouvant être jugés crédibles, ces prétendues conséquences médicales ne peuvent se voir rattachées à une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave. Quant à l'état psycho-médical d'[E.], il ressort que les problèmes datent de bien avant les événements allégués, vu qu'elle avait dix ans lorsque votre mère a constaté qu'elle avait un comportement nerveux et peu sociable ([M.M.] 6/12/2016 p. 8).

Compte tenu de tout ce qui précède, il apparaît qu'aucun des éléments que vous avez présentés dans le cadre de vos demandes d'asile ne permet d'établir une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en votre chef. »

A titre personnel, vous présentez votre passeport et votre carte d'identité serbes, qui permettent d'attester de votre identité et de votre nationalité ; ces éléments ne sont pas remis en cause ici.

En conclusion, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr doit également être prise envers vous.

Finalement, je tiens à vous informer que le CGRA a aussi pris envers votre mère, [M.], et envers vos sœurs, [E.] et [In.], des décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, basées sur des motifs similaires.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile ».

3. Les faits invoqués

3.1 *Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.*

4. Les requêtes

4.1 *Les parties requérantes invoquent un moyen unique « pris de la violation de « l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et/ou les articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. [P]ris de la violation de « l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et les articles 10 et 11 de la Constitution » de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève. [Et p]ris de la violation des articles 1, 2, 3, et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le principe général de bonne administration et du devoir de prudence, en ce que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation » (requêtes, p. 4).*

4.2 *En conséquence, elles demandent au Conseil, en ce qui concerne chacun des requérants, « De reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié ; A titre subsidiaire, de lui faire bénéficier de la protection subsidiaire ; Et à titre infiniment subsidiaire, d'ordonner des mesures d'instructions complémentaires » (requêtes, p. 15).*

5. Eléments nouveaux

5.1 Par des notes complémentaires déposées lors de l'audience du 28 juin 2017, les parties requérantes ont versé différents documents inventoriés comme suit :

1. « *Dénonciation d'atteinte à la vie et persécution (08.02.2016) avec traduction légalisée* » ;
2. « *Dénonciation à la direction de la Police de Presevo (01.10.2015) avec traduction légalisée* » ;
3. « *Article de presse sur le meurtre de [S.H.] (01.08.2014 (avec traduction libre) »* ;
4. « *Article de presse sur le trafic d'êtres humains à Presevo (en anglais) ».*

5.2 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

6. Rétroactes

6.1 Les cinq requérants ont introduit une première demande d'asile en Belgique le 21 août 2014. A l'appui de ces premières demandes, ils invoquaient tous les mêmes faits, à savoir des visites domiciliaires de la gendarmerie serbe, une attaque par des hommes masqués en octobre 2013 au cours de laquelle M. Iz. aurait subi des violences sexuelles, et plus généralement des discriminations du fait de leur origine ethnique albanaise.

Ces demandes ont été refusées par des décisions de la partie défenderesse du 26 septembre 2014, lesquelles ont été confirmées par la juridiction de céans dans un arrêt n° 161 048 du 29 janvier 2016.

Dans ledit arrêt, le Conseil relevait notamment qu' « *En l'espèce, la motivation des décisions attaquées est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux parties requérantes de saisir pour quelles raisons leurs demandes ont été rejetées. En relevant des divergences dans les déclarations comparées et successives des requérants quant aux éléments fondamentaux de leur récit et en soulignant la carence des requérants à solliciter une protection internationale lors de leurs déplacements en dehors de la Serbie, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles les requérants n'ont pas établi qu'ils craignent d'être persécutés en cas de retour dans leur pays d'origine* » (CCE, arrêt n° 161 048 du 29 janvier 2016, point 4.5). Le Conseil relevait également que, si « *certaines divergences relevées par la partie défenderesse peuvent s'expliquer par « la subjectivité de chacun », il estime néanmoins que ces divergences combinées à la carence des requérants à mentionner d'emblée devant les services de l'Office des étrangers les mauvais traitements dont aurait été victime Iz. et à l'absence de sollicitation d'une protection internationale lors de leur séjour en France interdit de tenir les craintes alléguées pour établies. En particulier, le Conseil n'estime pas crédible, au vu des éléments déclencheurs de la fuite des requérants et plus précisément des mauvais traitements qu'aurait subis Iz., que celle-ci n'ait pas saisi la première opportunité pour solliciter une protection internationale. Il n'estime par ailleurs pas crédible au vu des faits allégués qu'elle ait pris le risque de se rendre au Kosovo à peine quelques semaines après les mauvais traitements dont elle se prévaut et ce au risque d'être confrontée à des soldats serbes à la frontière et que de plus elle n'ait gardé aucun souvenir de ce déplacement (v. dossier administratif, pièce n° 5, rapport de l'audition d'Iz. pp. 17-18)* » (CCE, arrêt n° 161 048 du 29 janvier 2016, point 4.7).

6.2 Le 8 avril 2016, les requérants ont chacun introduit une seconde demande d'asile sur le territoire du Royaume en invoquant les mêmes faits, et en ajoutant que leur maison aurait été détruite en décembre 2015.

Le 28 avril 2016, ces demandes ont fait l'objet de décisions de refus de prise en considération sur le fondement de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans des arrêts n° 171 140, n° 171 141, n° 171 142 et n° 171 138 du 30 juin 2016, le Conseil a rejeté les requêtes introduites par la première, la deuxième, la quatrième et la cinquième partie requérante en raison de leur introduction en dehors du délai légal pour ce faire. En revanche, la décision concernant la troisième partie requérante a été annulée dans un arrêt n° 172 165 du 20 juillet 2016, et ce en raison du dépôt « *au dossier de la procédure [de] plusieurs pièces nouvelles dont l'enjeu est d'établir la réalité des incidents survenus en octobre 2013 à son domicile familial* », lesquelles pièces ayant été jugées par le Conseil comme étant « *de nature à constituer des indications sérieuses que la partie requérante pourrait prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* » (CCE, arrêt n° 172 165 du 20 juillet 2016, point 3.).

6.3 Le 30 septembre 2016, la première, la deuxième, la quatrième et la cinquième partie requérante ont introduit une troisième demande d'asile à l'appui de laquelle elles invoquent une nouvelle fois les mêmes faits. La cinquième partie requérante ajoute qu'elle craint au surplus un retour en Serbie en raison de son implication au sein de l' « Association contre le trafic et la prostitution ».

Le 17 mai 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération sur le fondement de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 à l'encontre de la seconde demande d'asile de la troisième partie requérante, et en a fait de même à l'encontre de la troisième demande d'asile de la première, la deuxième, la quatrième et la cinquième partie requérante. Il s'agit en l'espèce des cinq décisions présentement attaquées devant le Conseil.

7. L'examen des recours

7.1 L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants:

- a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;*
- b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;*
- c) le respect du principe de non-refoulement;*
- d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.*

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Haut- Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne.

La décision visée à l'article 1er est motivée en mentionnant les circonstances propres à la demande et doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables ».

7.2 En l'occurrence, les requérants sont de nationalité serbe. A l'appui de leurs demandes d'asile, ils invoquent une crainte à l'égard de leurs autorités nationales, d'hommes inconnus, et plus généralement en raison des discriminations dont ils sont l'objet du fait de leur appartenance ethnique albanaise. Le cinquième requérant invoque en sus son implication au sein de l' « Association contre le trafic et la prostitution ».

7.3 Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut que les requérants, qui sont ressortissants d'un pays d'origine sûr, à savoir la Serbie, n'ont pas clairement démontré qu'ils éprouvent une crainte fondée de persécution ou qu'ils courent un risque réel de subir une atteinte grave. Elle fonde essentiellement ses décisions sur le constat que, non seulement leurs récits manquent de crédibilité, mais également qu'à supposer les faits invoqués par les requérants établis, il leur aurait été possible de se placer sous la protection de leurs autorités. Elle considère enfin que les documents qu'ils versent aux dossiers manquent de pertinence ou de force probante.

7.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée, si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, ou encore si, s'agissant d'une décision prise sur le fondement de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7.5 En l'espèce, le Conseil estime qu'en l'état actuel de l'instruction des demandes d'asile des requérants il ne peut statuer.

7.5.1 En effet, au sujet de la crainte invoquée par les requérants du fait de leur appartenance ethnique albanaise, et plus précisément au regard de l'incendie de leur maison, le Conseil estime que l'instruction menée par la partie défenderesse est insuffisante.

Ainsi, force est de constater que cet incendie n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse, laquelle se limite à estimer qu'aucun lien objectif ne peut être établi entre cet événement et les faits initialement invoqués par les requérants mais qui n'ont pas été jugés crédibles dans le cadre de leurs précédentes demandes, et qu'il leur aurait été possible de se placer sous la protection des autorités serbes, et notamment de la police multiethnique, comme le démontrerait les informations qu'elle verse au dossier.

Le Conseil observe toutefois que l'incendie de la maison des requérants n'a pas, ou peu, été abordé lors des auditions des requérants, et que les informations versées aux dossiers au sujet des possibilités de protection qui s'offrent à eux, particulièrement du fait de leur appartenance ethnique albanaise et de leur provenance de la région de Preshevé, sont plus nuancées que la présentation qu'en fait la partie défenderesse. En effet, le document intitulé « COI Focus. SERBIE. Possibilités de protection » mis à jour au 26 août 2015 indique non seulement, concernant la minorité albanaise de Serbie, que « *dans le passé, les services d'ordre ont perpétré de nombreuses atteintes graves à l'encontre de ces minorités. Même à présent, les droits des Roms et des Albanais sont bafoués* » (document COI précité, p. 14), mais également que la police multi-ethnique (soit le seul organe de la police à laquelle la partie défenderesse conseille aux requérants de s'adresser dans les décisions attaquées) présente de grandes carences, dès lors que, notamment, « A partir de 2008, le rôle de la MEP s'est toutefois fortement affaibli. Son importance et sa marge de manœuvre ont diminué au profit de la gendarmerie. Cette dernière a repris de plus en plus de tâches de la MEP. Par ailleurs, la représentation dans la MEP a également régressé [...] Quand on est victime de problèmes avec la gendarmerie, l'on a théoriquement le droit de déposer plainte auprès de la MEP. Dans la pratique, il n'y a toutefois aucune possibilité de défense » (COI focus précité, p. 16).

Au surplus, et de manière plus générale, le Conseil observe que la partie défenderesse ne se prononce pas explicitement, dans les décisions attaquées, sur la crainte invoquée par les requérants au motif de leur qualité de ressortissant serbe d'origine albanaise vivant dans la vallée de Preshevo, région qui, comme le souligne la requête, est le théâtre d'une militarisation par les autorités serbes et dans laquelle les albanais font l'objet de discrimination. Si cette crainte avait été considérée comme non fondée dans

le cadre des premières demandes d'asile des requérants, le Conseil estime nécessaire que les deux parties lui procurent des informations actualisées – ce qui n'est pas le cas de celles figurant aux dossiers administratifs - sur la situation des albanais dans cette région du sud de la Serbie et qu'elle procède à une nouvelle analyse du bien-fondé de la crainte alléguée, notamment au regard de l'incendie – nullement contesté – pour des motifs ethniques invoqués.

7.5.2 Par ailleurs, il est avancé en termes de requête qu' *« en ce qui concerne les rapports de l'Unité de la jeunesse, la partie adverse indique qu'aucune information objective n'a pu être trouvée sur cette organisation ou sur l'auteur. Qu'il s'agit une nouvelle fois, d'une information erronée et encore une fois une simple recherche sur la toile aurait permis à la partie adverse d'obtenir les informations recherchées ; Qu'ainsi il est question de cette organisation dans un article de presse ; Que cette organisation dispose d'une page Facebook lié à la commune d'origine de la partie requérante (Preshevë) mais est également présente au Kosovo »* (requêtes, p. 5).

Toutefois, à l'appui de leur argumentation, les parties requérantes renvoient à différents liens URL (requêtes, p. 5) visant à démontrer l'existence et la visibilité d'une telle association.

Partant, au vu du fait que le manque de visibilité – et partant de garantie de fiabilité – constitue l'unique motif des décisions attaquées pour remettre en cause la force probante des documents émanant de cette association, le Conseil estime dès lors nécessaire qu'une instruction plus poussée soit effectuée au sujet de cette association en tant que telle, au sujet des actions que celle-ci aurait entreprises afin d'aider les requérants et au sujet des documents dont elle serait à l'origine et qui sont versés aux dossiers.

7.5.3 Plus généralement, le Conseil estime que la motivation des décisions attaquées au sujet des documents provenant d'instances officielles serbes (rapport de la commune de Preshevë du 18 novembre 2015, rapport de la police de Preshevë du 13 novembre 2015, rapport de la commune de Preshevë du 11 janvier 2016, rapport de la police de Preshevë du 5 janvier 2016, rapport de la police de Preshevë du 4 août 2014, et document intitulé « Syndicat de la police et Ministère des affaires intérieures de Serbie » du 15 avril 2016) est insuffisante que pour leur dénier toute force probante.

Ainsi, l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle certains ne sont pas présentés *« sur des modèles standards [...], ce qui est étonnant, au vu de la pratique habituelle dans votre pays »* n'est aucunement étayée par une quelconque information générale. En outre, le Conseil n'aperçoit aucunement des différences de signature importantes sur les documents provenant de la police. Quant aux documents de la commune, le Conseil estime que la simple circonstance qu'ils soient rédigés dans des langues différentes n'est pas suffisant. Enfin, le cachet figurant sur le document du Syndicat de la police n'apparaît pas *« pixellisé »* sur la copie soumise au Conseil. S'agissant spécifiquement du rapport de la police de Preshevë du 13 novembre 2015, et du motif des décisions attaquées tiré du caractère *« invraisemblable que la police serbe admette noir sur blanc n'["]avoir apporté aucune aide »* aux requérants, le Conseil observe qu'il a notamment été déposé lors de l'audience deux pièces rédigées par la même personne, et qui contiennent une nouvelle fois des aveux d'impuissance ou d'inertie des forces de l'ordre (voir *supra*, point 5.5, documents 1. et 2.).

Le Conseil estime donc nécessaire que la partie défenderesse se prononce sur ces deux documents nouveaux, de même que sur ceux également annexés à la note complémentaire du 28 juin 2016 (voir *supra*, point 5.5, documents 3. et 4.), qui visent à attester de la réalité des faits allégués par les requérants à l'appui de leurs demandes d'asile respectives.

7.6 Le Conseil estime dès lors qu'il manque aux présents dossiers des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure, en l'état actuel des procédures, à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, étant entendu qu'il appartient à toutes les parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

7.7 Le Conseil estime également que les nouveaux éléments précités sont de nature à constituer des indications sérieuses que les parties requérantes pourraient prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7.8 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 3°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer les affaires au

Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, notamment afin que les parties procèdent aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 17 mai 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

F. VAN ROOTEN